



SUPREME COURT OF CANADA

COUR SUPRÊME DU CANADA

BULLETIN OF PROCEEDINGS

BULLETIN DES PROCÉDURES

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

Subscriptions may be had at \$300 per year, payable in advance, in accordance with the Court tariff. During Court sessions it is usually issued weekly.

Le prix de l'abonnement, fixé dans le tarif de la Cour, est de 300 \$ l'an, payable d'avance. Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

May 13, 2011

739 - 799

Le 13 mai 2011

© Supreme Court of Canada (2011)
ISSN 1193-8536 (Print)
ISSN 1918-8358 (Online)

© Cour suprême du Canada (2011)
ISSN 1193-8536 (Imprimé)
ISSN 1918-8358 (En ligne)

CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Applications for leave to appeal filed	739 - 740	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	741	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Judgments on applications for leave	742 - 770	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Motions	771 - 775	Requêtes
Notices of appeal filed since last issue	776	Avis d'appel déposés depuis la dernière parution
Appeals heard since last issue and disposition	777 - 779	Appels entendus depuis la dernière parution et résultat
Pronouncements of appeals reserved	780 - 781	Jugements rendus sur les appels en délibéré
Headnotes of recent judgments	782 - 799	Sommaires de jugements récents

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés de dossiers publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**APPLICATIONS FOR LEAVE TO
APPEAL FILED**

**DEMANDES D'AUTORISATION
D'APPEL DÉPOSÉES**

Rodney Tingley et al.
Alison J. Ménard
Ménard & Company

v. (34107)

Her Majesty the Queen (N.B.)
Kathryn Gregory
A.G. of New Brunswick

FILING DATE: 02.03.2011

Guy Young
Guy Young

c. (34194)

Sa Majesté la Reine (Ont.)
Michael Bernstein
A.G. of Ontario

DATE DE PRODUCTION : 07.04.2011

Susan Heyes Inc. dba Hazel & Co.
Susan Heyes

v. (34224)

**South Coast British Columbia Transportation
Authority et al. (B.C.)**
George K. Macintosh, Q.C.
Farris, Vaughn, Wills & Murphy LLP

FILING DATE: 15.04.2011

Bostjan Soba
Martin W. Mason
Gowling Lafleur Henderson LLP

v. (34207)

Republic of Slovenia et al. (Ont.)
Robert J. Frater
A.G. of Canada

FILING DATE: 18.04.2011

Randall Richard Potts
Bonnie Craig

v. (34193)

Her Majesty the Queen (B.C.)
W. Paul Riley
Public Prosecution Service of Canada

FILING DATE: 06.04.2011

Theresa Morgan-Hung
Theresa Morgan-Hung

v. (34208)

**British Columbia Human Rights Tribunal et al.
(B.C.)**
Jessica M. Connell
British Columbia Human Rights Tribunal

FILING DATE: 14.04.2011

**Construction Labour Relations – An Alberta
Association**
Kent H. Davidson, Q.C.
Miller Thomson LLP

v. (34205)

Driver Iron Inc. et al. (Alta.)
Peter A. Gall, Q.C.
Heenan Blaikie LLP

FILING DATE: 18.04.2011

Zinc Électrolytique du Canada Ltée
Guy Lemay
Lavery, De Billy

c. (34214)

François Deraspe (Qc)
Chantal Desjardins
Ferland Marois Lanctot

DATE DE PRODUCTION : 20.04.2011

**Her Majesty the Queen in Right of the Province
of British Columbia**

Jonathan Eades
A.G. of British Columbia

v. (34212)

River Wind Ventures Ltd. (B.C.)

Thomas R. Buri, Q.C.
Buri, Overstall

FILING DATE: 21.04.2011

Ville de Sherbrooke

Serge Cormier
Sauvé Cormier Chabot & Associés

c. (34218)

Commission des normes du travail et autre (Qc)

Dalia Gesualdi-Fecteau
Rivest, Fradette, Tellier

DATE DE PRODUCTION : 21.04.2011

Dibattista*Gambin Developments Limited

Robert D. Malen
Goldman Sloan Nash & Haber

v. (34219)

**Ballantry Homes (Fletcher's Meadow) Inc.
et al. (Ont.)**

Brett Moldaver
Davis Moldaver LLP

FILING DATE: 26.04.2011

Pétroles Dupont Inc.

Michael Kaylor
Lapointe Rosenstein Marchand Melançon

v. (34215)

Her Majesty the Queen (F.C.)

Jacques Savary
A.G. of Canada

FILING DATE: 21.04.2011

Attorney General of British Columbia

Veronica L. Jackson
A.G. of British Columbia

v. (34213)

**Vancouver International Airport Authority
(B.C.)**

Charles F. Willms
Fasken Martineau DuMoulin LLP

FILING DATE: 26.04.2011

MAY 9, 2011 / LE 9 MAI 2011

**CORAM: Chief Justice McLachlin and Deschamps and Charron JJ.
La juge en chef McLachlin et les juges Deschamps et Charron**

1. *Sa Majesté la Reine c. D.C.* (Qc) (Crim.) (Autorisation) (34094)
2. *David Pearlman v. Insurance Corporation of British Columbia et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) (34074)
3. *Canada Post Corporation v. Canadian Union of Postal Workers* (F.C.) (Civil) (By Leave) (34152)

**CORAM: Binnie, Abella and Rothstein JJ.
Les juges Binnie, Abella et Rothstein**

4. *Clint A. Kimery v. Her Majesty the Queen* (Sask.) (Crim.) (By Leave) (34158)
5. *St. Michael Trust Corp., as Trustee of the Fundy Settlement v. Her Majesty the Queen* (F.C.) (Civil) (By Leave) (34056)
6. *St. Michael Trust Corp., as Trustee of the Summersby Settlement v. Her Majesty the Queen* (F.C.) (Civil) (By Leave) (34057)

**CORAM: LeBel, Fish and Cromwell JJ.
Les juges LeBel, Fish et Cromwell**

7. *Herbert John Hawkins v. Her Majesty the Queen* (N.S.) (Crim.) (By Leave) (34137)
 8. *Nicole Lajeunesse et autre c. Arsène Nantel et autre* (Qc) (Civile) (Autorisation) (34122)
-

**JUDGMENTS ON APPLICATIONS
FOR LEAVE**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES
DEMANDES D'AUTORISATION**

MAY 12, 2011 / LE 12 MAI 2011

33624 **Roberta Lu, Show Fong Lu and 638506 Ontario Inc. v. John Joseph Padelt** (Ont.) (Civil)
(By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Abella and Cromwell JJ.

The motion to allow the applicant Show Fong Lu to represent her sister, Roberta Lu, and the corporate applicant is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number M39181, dated December 6, 2010 is dismissed with costs.

La requête présentée par la demanderesse Show Fong Lu en vue de représenter sa sœur, Roberta Lu, et la personne morale demanderesse est accordée. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro M39181, daté du 6 décembre 2010, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Property — Real property — Mortgages — Mortgagee's remedies — Power of sale — Whether the mortgagee acted negligently in his management of the mortgaged property and conducted an improvident sale — Whether a stay of execution is warranted

The Applicants went into default on a mortgage held by Mr. Padelt and the property was sold under power of sale. Mr. Padelt brought an action against the Applicants for the deficiency under the mortgage. The Applicants defended the action on the basis that the sale of the property was improvident and that Padelt had allowed the condition of the property to deteriorate prior to the sale. In their counterclaim, the Applicants sought damages of \$500,000.

March 3, 2008
Ontario Superior Court of Justice
(Ducharme J.)

Judgment in favour of Respondent mortgagee for mortgage arrears of \$104,164.19 and costs of \$74,789.08; Applicants' counterclaim of \$500,000 in damages dismissed.

January 27, 2010
Court of Appeal for Ontario
(Moldaver, MacKinlay and LaForme JJ.A..)

Appeal dismissed

June 3, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal dismissed

August 27, 2010
Court of Appeal for Ontario
(Watt J. A.)

Motion for stay of execution dismissed

December 6, 2010
Court of Appeal for Ontario
(Weiler, Blair and Rouleau JJ.A.)

Motion for stay of execution dismissed.

February 4, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Biens — Biens réels — Hypothèques — Recours du créancier hypothécaire — Pouvoir de vente — Le créancier hypothécaire a-t-il agi avec négligence dans le cadre de sa gestion du bien hypothéqué et a-t-il procédé à une vente de façon irréfléchie? — Convient-il d'accorder un sursis d'exécution?

Les demandresses ont fait défaut de paiement quant à une hypothèque détenue par Monsieur Padelt et l'immeuble a été vendu en vertu d'un pouvoir de vente. Monsieur Padelt a intenté une action contre les demandresses pour défaut de paiement de l'hypothèque. Les demandresses se sont défendues en affirmant que la vente de l'immeuble avait été faite de façon irréfléchie et que M. Padelt avait négligé d'entretenir l'immeuble avant la vente. Dans leur demande reconventionnelle, les demandresses ont demandé des dommages-intérêts s'élevant à 500 000 \$.

3 mars 2008
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Ducharme)

Jugement rendu en faveur du créancier hypothécaire intimé pour des arriérés hypothécaires s'élevant à 104 164,19 \$ et des dépens de 74 789,08; la demande reconventionnelle des demandresses visant à obtenir des dommages-intérêts de 500 000 \$ est rejetée.

27 janvier 2010
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Moldaver, MacKinlay et LaForme)

Appel rejeté

3 juin 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel rejetée

27 août 2010
Cour d'appel de l'Ontario
(Juge Watt)

Motion en sursis d'exécution rejetée

6 décembre 2010
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Weiler, Blair et Rouleau)

Motion en sursis d'exécution rejetée.

4 février 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

33960 **Frank Angelo Gabriele, Rosebury Holdings Inc., Michael Zentil and Mauro Tonietto v. Ontario Realty Corporation and Her Majesty the Queen in right of the Province of Ontario as represented by the Attorney General AND BETWEEN P. Gabriele & Sons Limited, Gabriel Environmental Services Inc. and Frank Angelo Gabriele v. Ontario Realty Corporation and Her Majesty the Queen in right of the Province of Ontario as represented by the Attorney General** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Abella and Cromwell JJ.

The applications for leave to appeal from the judgments of the Court of Appeal for Ontario, Numbers C50052 and C50050, 2010 ONCA 642 and 2010 ONCA 782, dated October 5, 2010 and November 17, 2010, are dismissed with costs.

Les demandes d'autorisation d'appel des arrêts de la Cour d'appel de l'Ontario, numéros C50052 et C50050, 2010 ONCA 642 et 2010 ONCA 782, datés du 5 octobre 2010 et 17 novembre 2010, sont rejetées avec dépens.

CASE SUMMARY

FIRST LEAVE APPLICATION

Appeals — Commercial law -- Remedies — Ontario Realty Corporation and Crown sued applicants with respect to several land transactions — Where and under what circumstances can the remedy of disgorgement be awarded — Where and under what circumstances can abatements not be refunded — Whether it is an error to order disgorgement of abatements because it is *ex post facto* arguable that a contract would not allow for abatement.

SECOND LEAVE APPLICATION

Appeals — Commercial law — Remedies — Onus of Proof — Ontario Realty Corporation and Crown sued applicants with respect to several land transactions — Whether the Court of Appeal and trial judge erred and reversed the onus of proof — Under what circumstances can a judge exercise his or her discretion to not assess and award damages.

The Ontario Realty Corporation ("ORC") and the Crown sued Frank Angelo Gabriele ("Gabriele"), a number of Gabriele controlled corporations, certain of his business partners, and several former employees of ORC. The claims involved allegations of fraud, conspiracy, bribery, breach of fiduciary duty and bid rigging in over 40 transactions involving ORC and one or more of the applicants.

The lengthy trial eventually focused on seven transactions. The trial judge found no liability on two of the transactions. On a third transaction (the "Aurora transaction"), the trial judge allowed a counterclaim and awarded damages to one of Gabriele's corporations in the amount of \$50,000. The ORC was successful on the remaining four transactions.

On appeal, there were two appeals and a cross-appeal. Gabriele was an appellant on both appeals and the other appellants were entities controlled by Gabriele. On the first appeal, the appeal and cross-appeal were allowed in part and the second appeal was dismissed.

December 24, 2009
Ontario Superior Court of Justice
(Newbould J.)

ORC successful with respect to four transactions in issue; with respect to the Aurora transaction, the counterclaim was allowed and damages awarded to P. Gabriele & Sons Ltd.; all other actions/claims dismissed

FIRST APPLICATION
November 17, 2010
Court of Appeal for Ontario
(Doherty, Feldman and Rouleau JJ.A.)
Neutral citation: 2010 ONCA 642

Appeal and cross-appeal allowed in part

SECOND APPLICATION
October 5, 2010
Court of Appeal for Ontario
(Doherty, Feldman and Rouleau JJ.A.)
Neutral citation: 2010 ONCA 642

Appeal dismissed

November 29, 2010
Supreme Court of Canada

First Application for leave to appeal filed

December 6, 2010
Supreme Court of Canada

Second Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

PREMIÈRE DEMANDE D'AUTORISATION

Appels — Droit commercial — Recours — La Société immobilière de l'Ontario et Sa Majesté ont poursuivi les demandeurs relativement à plusieurs opérations immobilières — Dans quelles situations peut-on donner droit au recours en restitution? — Dans quelles situations des abattements ne peuvent-ils pas être remboursés? — Est-il erroné d'ordonner la restitution d'abattements parce qu'il est possible de plaider après-coup qu'un contrat ne permettait pas d'abattement?

DEUXIÈME DEMANDE D'AUTORISATION

Appels — Droit commercial — Recours — Charge de la preuve — La Société immobilière de l'Ontario et Sa Majesté ont poursuivi les demandeurs relativement à plusieurs opérations immobilières — La Cour d'appel et le juge de première instance ont-ils commis une erreur et inversé la charge de la preuve? — Dans quelles situations un juge peut-il exercer son pouvoir discrétionnaire de ne pas fixer et accorder des dommages-intérêts?

La Société immobilière de l'Ontario (« SIO ») et Sa Majesté ont poursuivi Frank Angelo Gabriele, des sociétés par actions qu'il contrôle, certains de ses associés commerciaux et plusieurs ex-employés de la SIO. Les demandes portaient sur des allégations de fraude, de complot, de corruption, de violation de l'obligation fiduciaire et de trucages d'offres dans plus de 40 opérations impliquant la SIO et un ou plusieurs demandeurs.

Le long procès a fini par porter particulièrement sur sept opérations. Le juge du procès n'a conclu à aucune responsabilité relativement à deux des opérations. Relativement à une troisième opération (« l'opération Aurora »), le juge a accueilli une demande reconventionnelle et a accordé des dommages intérêts de 50 000 \$ à une des sociétés par actions de M. Gabriele. La SIO a eu gain de cause relativement aux quatre autres opérations.

Il y a eu deux appels et un appel incident. Monsieur Gabriele était une des parties appelantes dans les deux appels; les autres appelants étaient des entités qu'il contrôle. Le premier appel et l'appel incident ont été accueillis en partie et le deuxième appel a été rejeté.

24 décembre 2009
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Newbould)

La SIO a gain de cause relativement à quatre des opérations en cause; relativement à l'opération Aurora, la demande reconventionnelle est accueillie et des dommages-intérêts sont accordés à P. Gabriele & Sons Ltd.; toutes les autres actions/demandes sont rejetées

PREMIÈRE DEMANDE
17 novembre 2010
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Doherty, Feldman et Rouleau)
Référence neutre : 2010 ONCA 642

Appel et appel incident accueillis en partie

DEUXIÈME DEMANDE
5 octobre 2010
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Doherty, Feldman et Rouleau)
Référence neutre : 2010 ONCA 642

Appel rejeté

29 novembre 2010
Cour suprême du Canada

Première demande d'autorisation d'appel, déposée

6 décembre 2010
Cour suprême du Canada

Deuxième demande d'autorisation d'appel, déposée

33973

Michel DuBois c. Conseil de la magistrature du Québec et Comité d'enquête formé par une décision du conseil de la magistrature du 17 novembre 2004 ainsi que chacun de ses membres, en leur qualité de membre de ce comité (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : La juge en chef McLachlin et les juges Abella et Cromwell

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéros 500-09-018177-071 et 500-09-018178-079, 2010 QCCA 1864, daté du 8 octobre 2010, est rejetée sans dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Numbers 500-09-018177-071 and 500-09-018178-079, 2010 QCCA 1864, dated October 8, 2010, is dismissed without costs.

CASE SUMMARY

Courts — Judges — Judicial ethics — Conseil de la magistrature — Jurisdiction — Motion to terminate ethics inquiry on ground that there no basis for inquiry dismissed — Whether Court of Appeal failed to recognize and apply personal aspect of judicial independence — Whether it erred on issue of scope of jurisdiction of committee of inquiry — Whether it erred in finding that committee's decision was not unreasonable and did not cause irreversible harm.

In February 2004, the applicant, a judge of the Court of Québec, Youth Division, rendered judgment in a case concerning two children. In his judgment, Judge DuBois expressed concern that a decision he had rendered nine months earlier with respect to the same children had not been executed by the Director of Youth Protection of the Estrie region and that nothing had been done to help them. In response to that judgment, the Director, acting on behalf

of the Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, lodged a complaint against Judge DuBois with the Conseil de la magistrature du Québec in April 2004. He alleged that although the case of the children in question had not been before the Commission and the Commission had not participated in the proceedings, Judge DuBois had made inaccurate accusations against that body that were inconsistent with the obligations of objectivity, impartiality and reserve that a judge must meet in performing his or her duties, and with the duty to render justice within the framework of the law.

In November 2004, the Conseil established a committee of inquiry to conduct an ethics inquiry. Judge DuBois asked the committee to find that there was no basis for inquiry in the case or to render a preliminary decision terminating the inquiry. The committee refused to do so. The Superior Court granted an application for judicial review in part, but the Court of Appeal reversed that decision and upheld the committee's decision. In the Court of Appeal's opinion, it was not unreasonable for the committee to wait for the hearing on the merits before defining the content and limits of Judge DuBois's ethical obligations [TRANSLATION] "in light of the applicable constitutional and legal principles, which cannot be dissociated from the ethical issues" (para. 15).

October 19, 2007
Quebec Superior Court (Montréal)
(Senécal J.)
2007 QCCS 4761

Motion for judicial review of decision of committee of inquiry of Conseil de la magistrature du Québec granted in part

October 8, 2010
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Dalphond, Dufresne and Bouchard JJ.A.)
2010 QCCA 1864

Appeal allowed; motion for judicial review dismissed

December 7, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Tribunaux — Juges — Déontologie judiciaire — Conseil de la magistrature — Compétence — Requête visant à mettre fin à une enquête déontologique au motif qu'il n'y a pas matière à enquête rejetée — La Cour d'appel a-t-elle omis de reconnaître et appliquer le volet personnel de l'indépendance judiciaire? — A-t-elle commis une erreur sur la question de l'étendue de la compétence du comité d'enquête? — A-t-elle commis une erreur en concluant que la décision du comité n'était pas déraisonnable et ne créait pas de préjudice irréparable?

En février 2004, le demandeur, juge à la Cour du Québec, chambre de la jeunesse, rend jugement dans une affaire relative à deux enfants. Dans son jugement, le juge DuBois, déplore qu'une décision qu'il a rendue neuf mois plus tôt concernant ces enfants n'ait pas été exécutée par le Directeur de la protection de la jeunesse de la région de l'Estrie et qu'aucune mesure n'ait été prise pour les aider. À la suite de ce jugement, en avril 2004, le Directeur, agissant au nom de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, porte plainte contre le juge DuBois auprès du Conseil de la magistrature du Québec. Il allègue qu'alors que la Commission n'était pas saisie du cas des enfants au coeur du litige et qu'elle n'a pas participé aux procédures, le juge DuBois a émis des commentaires à son sujet qui sont accusatoires et inexacts et qui sont incompatibles avec les obligations d'objectivité, d'impartialité et de réserve qui incombent à un juge dans l'exercice de ses fonctions de même qu'avec l'obligation de rendre justice dans le cadre du droit.

En novembre 2004, le Conseil crée le Comité d'enquête intimé qui sera chargé de mener une enquête déontologique. Le juge DuBois demande alors au Comité de reconnaître qu'il n'y a pas matière à enquête en l'espèce ou qu'il devrait être mis fin à celle-ci de façon préliminaire. Le Comité refuse. La Cour supérieure fait droit en partie à une demande

de révision judiciaire, mais la Cour d'appel infirme la décision et confirme la décision du Comité. Selon elle, il n'était pas déraisonnable pour le Comité d'attendre l'audition au mérite avant de préciser le contenu et les limites des obligations déontologiques incombant au juge DuBois « en tenant compte des principes constitutionnels et légaux applicables, lesquels sont indissociables du débat déontologique en cours » (par. 15).

Le 19 octobre 2007
Cour supérieure du Québec (Montréal)
(Le juge Senécal)
2007 QCCS 4761

Requête en révision judiciaire d'une décision d'un comité d'enquête du Conseil de la magistrature du Québec accueillie en partie

Le 8 octobre 2010
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Dalphond, Dufresne et Bouchard)
2010 QCCA 1864

Appel accueilli; requête en révision judiciaire rejetée

Le 7 décembre 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

33974 **James Alexander Livingston v. RBC Financial Group, RBC Dominion Securities Inc., Jeffery Smart, Peter J. Peterson, Annie McConnell, W.L. Knight and Leslie Ince-Mercer** (Ont.)
(Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Abella and Cromwell JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number M39048, dated October 27, 2010, is dismissed with costs. The request for special costs award is denied.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro M39048, daté du 27 octobre 2010, est rejetée avec dépens. La demande en vue d'obtenir des dépens spéciaux est refusée.

CASE SUMMARY

Appeals — Civil procedure — Costs — Applicant's action dismissed in Superior Court as a result of his failure to pay outstanding cost orders — Applicant's appeal to set aside order dismissed and leave to appeal to Court of Appeal denied — Whether the lower courts erred in their decisions?

The respondents' brought a motion to have the applicant's action dismissed or stayed for failure to pay outstanding costs orders. In September, 2009, the motion was stayed for 30 days and it was ordered the respondents could proceed with a motion to dismiss the action if the outstanding cost orders were not paid by November 9, 2009.

On November 9, 2009, the applicant's action was dismissed in Superior Court, as a result of his failure to pay these outstanding cost orders. The Divisional Court dismissed the applicant's appeal of the dismissal order. The Court of Appeal dismissed the applicant's motion for leave to appeal.

November 9, 2009
Ontario Superior Court of Justice
(McAfee Master)

Applicant's request for adjournment denied;
Respondents' dismissal motion granted and
Applicant's action dismissed

July 14, 2010
Ontario Superior Court of Justice
(Swinton J.)

Appeal to set aside order of Master McAfee, dismissed

October 27, 2010
Court of Appeal for Ontario
(Moldaver, Simmons and Gillese JJ.A.)

Application for leave to appeal to Court of Appeal for Ontario, denied

December 21, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Appels — Procédure civile — Dépens — Action du demandeur rejetée en Cour supérieure en raison de son défaut de payer des dépens en souffrance — Appel du demandeur en annulation de l'ordonnance rejetée et autorisation d'appel à la Cour d'appel refusée — Les tribunaux d'instance inférieure ont-ils rendu des décisions erronées?

Les intimés ont présenté une motion pour faire rejeter ou suspendre l'action du demandeur en raison de son défaut de payer des dépens en souffrance. En septembre 2009, la motion a été suspendue pour 30 jours et la Cour a statué que les intimés pourraient présenter une motion en rejet de l'action si les dépens en souffrance n'étaient pas payés au plus tard le 9 novembre 2009.

Le 9 novembre 2009, l'action du demandeur a été rejetée en Cour supérieure en raison de son défaut de payer ces dépens en souffrance. La Cour divisionnaire a rejeté l'appel du demandeur de l'ordonnance de rejet. La Cour d'appel a rejeté la motion du demandeur en autorisation d'appel.

9 novembre 2009
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Protonotaire McAfee)

Demande d'ajournement du demandeur, rejetée; motion en annulation des intimés, accueillie et action du demandeur rejetée

14 juillet 2010
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Swinton)

Appel visant à annuler l'ordonnance du protonotaire McAfee, rejeté

27 octobre 2010
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Moldaver, Simmons et Gillese)

Demande d'autorisation d'appel à la Cour d'appel de l'Ontario, rejetée

21 décembre 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

33979 **Paul Antle v. Her Majesty the Queen** (F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Abella and Cromwell JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-428-09, 2010 FCA 280, dated October 21, 2010, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-428-09, 2010 CAF 280, daté du 21 octobre 2010, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Taxation — Income tax — Capital set-up strategy — Certainty of intention to settle a trust — Whether the Federal Court of Appeal erred in law in holding that the test for certainty of intention to create a trust is based on the settlor's mental intention as evidenced by his actions rather than his intention as manifested by the words of the trust deed — Whether the Federal Court of Appeal erred in law in holding that the test for a sham does not require an intention to deceive.

In planning to sell shares to a Canadian arm's length purchaser, the applicant Mr. Antle took part in a plan known as a capital step-up strategy, whereby: i) he settled a Barbados trust in favour of his wife (the "Trust") with a trustee located in that country; ii) conveyed the subject shares to the Trust; iii) the Trust sold the shares to Mrs. Antle; iv) Mrs. Antle sold the shares to the arm's length purchaser; and v) Mrs. Antle loaned the amount of the proceeds to Mr. Antle's newly incorporated business. The series of transactions purportedly took place on December 14, 1999, and the Trust came to an end in early 2000. Mr. Antle and the Trust filed tax returns on the basis that no tax was payable in Canada for the transactions. The Minister issued an assessment disregarding the interim sale of the shares to the Trust on the basis that it was not validly constituted. A second assessment was issued on the basis that the Trust did not acquire the shares before they were sold to the arm's length purchaser, and was liable for the tax. Mr. Antle and the Trust appealed their assessments under the *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. I (5th Supp.) for the 1999 taxation year. The Tax Court of Canada dismissed Mr. Antle's appeal and quashed the Trust's appeal, finding that no trust had been constituted. The Federal Court of Appeal dismissed both appeals.

September 18, 2009
Tax Court of Canada
(Miller J.)
2009 TCC 465

Appeal from the reassessment for the 1999 taxation year, dismissed;

October 21, 2010
Federal Court of Appeal
(Noël, Sharlow and Layden-Stevenson JJ.A.)
2010 FCA 280; A-428-09

Appeal dismissed

December 17, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Fiscalité — Impôt sur le revenu — Stratégie de majoration du coût des biens en immobilisation — Certitude de l'intention de créer une fiducie — La Cour d'appel fédérale a-t-elle commis une erreur de droit en concluant que le critère relatif à la certitude de l'intention de créer une fiducie est fondé sur les actions du fiduciaire plutôt que sur le libellé de l'acte de fiducie? — La Cour d'appel fédérale a-t-elle commis une erreur de droit en concluant que le critère relatif au trompe-l'œil n'exige pas l'intention de tromper?

Monsieur Antle, dans le but de vendre des actions à un acheteur canadien n'ayant aucun lien de dépendance, s'est livré

à l'opération suivante connue sous le nom de stratégie de majoration du coût des biens en immobilisation : i) il a constitué à la Barbade la fiducie au profit de son épouse requérante (la fiducie) auprès d'un fiduciaire situé dans ce pays, ii) il a transféré les actions en litige à la fiducie, iii) la fiducie a vendu les actions à Mme Antle, iv) Mme Antle a vendu les actions à un acheteur n'ayant aucun lien de dépendance, v) Mme Antle a prêté le montant du produit de la vente à la nouvelle personne morale constituée par M. Antle. Ces transactions auraient eu lieu le 14 décembre 1999 et la fiducie a été dissoute au début de 2000. M. Antle et la fiducie, dans leurs déclarations de revenus, n'ont déclaré aucun impôt payable au Canada au titre de ces transactions. Le ministre a établi une cotisation dans laquelle il ne tenait pas compte de la vente des actions à la fiducie au motif que la fiducie n'avait pas été validement constituée. Une deuxième cotisation a été établie au motif que la fiducie n'avait pas acquis les actions avant que celles-ci soient vendues à l'acheteur n'ayant aucun lien de dépendance et que, donc, celle-ci devait payer de l'impôt. M. Antle et la fiducie ont interjeté appel, en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. I (5e suppl.), à l'encontre de leurs cotisations relatives à l'année d'imposition 1999. La Cour canadienne de l'impôt a rejeté l'appel de M. Antle et a annulé l'appel de la fiducie en concluant qu'aucune fiducie n'avait été constituée. La Cour d'appel fédérale a rejeté les deux appels.

18 septembre 2009
Cour canadienne de l'impôt
(Juge Miller)
2009 CCI 465

Appel interjeté à l'encontre de la nouvelle cotisation relative à l'année d'imposition 1999 rejeté;

21 octobre 2010
Cour d'appel fédérale
(Juges Noël, Sharlow et Layden-Stevenson)
2010 CAF 280; A-429-09

Appel rejeté

17 décembre 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

33987 **Renée Marquis-Antle Spousal Trust v. Her Majesty the Queen** (F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Abella and Cromwell JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-429-09, 2010 FCA 280, dated October 21, 2010, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-429-09, 2010 CAF 280, daté du 21 octobre 2010, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Taxation — Income tax — Capital set-up strategy — Certainty of intention to settle a trust — Whether the Federal Court of Appeal erred in law in holding that the test for certainty of intention to create a trust is based on the settlor's mental intention as evidenced by his actions rather than his intention as manifested by the words of the trust deed — Whether the Federal Court of Appeal erred in law in holding that the test for a sham does not require an intention to deceive.

In planning to sell shares to a Canadian arm's length purchaser, Mr. Antle took part in a plan known as a capital step-up strategy, whereby: i) he settled the applicant Barbados trust in favour of his wife (the "Trust") with a trustee located in that country; ii) conveyed the subject shares to the Trust; iii) the Trust sold the shares to Mrs. Antle; iv)

Mrs. Antle sold the shares to the arm's length purchaser; and v) Mrs. Antle loaned the amount of the proceeds to Mr. Antle's newly incorporated business. The series of transactions purportedly took place on December 14, 1999, and the Trust came to an end in early 2000. Mr. Antle and the Trust filed tax returns on the basis that no tax was payable in Canada for the transactions. The Minister issued an assessment disregarding the interim sale of the shares to the Trust on the basis that it was not validly constituted. A second assessment was issued on the basis that the Trust did not acquire the shares before they were sold to the arm's length purchaser, and was liable for the tax. Mr. Antle and the Trust appealed their assessments under the *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. I (5th Supp.) for the 1999 taxation year. The Tax Court of Canada dismissed Mr. Antle's appeal and quashed the Trust's appeal, finding that no trust had been constituted. The Federal Court of Appeal dismissed both appeals.

September 18, 2009
Tax Court of Canada
(Miller J.)
2009 TCC 465

Appeal by the Rennée Marquis-Antle Spousal Trust from the reassessment for the 1999 taxation year, quashed

October 21, 2010
Federal Court of Appeal
(Noël, Sharlow and Layden-Stevenson JJ.A.)
2010 FCA 280; A-429-09

Appeal dismissed

December 17, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Fiscalité — Impôt sur le revenu — Stratégie de majoration du coût des biens en immobilisation — Certitude de l'intention de créer une fiducie — La Cour d'appel fédérale a-t-elle commis une erreur de droit en concluant que le critère relatif à la certitude de l'intention de créer une fiducie est fondé sur les actions du fiduciaire plutôt que sur le libellé de l'acte de fiducie? — La Cour d'appel fédérale a-t-elle commis une erreur de droit en concluant que le critère relatif au trompe-l'œil n'exige pas l'intention de tromper?

Monsieur Antle, dans le but de vendre des actions à un acheteur canadien n'ayant aucun lien de dépendance, s'est livré à l'opération suivante connue sous le nom de stratégie de majoration du coût des biens en immobilisation : i) il a constitué à la Barbade la fiducie au profit de son épouse requérante (la fiducie) auprès d'un fiduciaire situé dans ce pays, ii) il a transféré les actions en litige à la fiducie, iii) la fiducie a vendu les actions à Mme Antle, iv) Mme Antle a vendu les actions à un acheteur n'ayant aucun lien de dépendance, v) Mme Antle a prêté le montant du produit de la vente à la nouvelle personne morale constituée par M. Antle. Ces transactions auraient eu lieu le 14 décembre 1999 et la fiducie a été dissoute au début de 2000. M. Antle et la fiducie, dans leurs déclarations de revenus, n'ont déclaré aucun impôt payable au Canada au titre de ces transactions. Le ministre a établi une cotisation dans laquelle il ne tenait pas compte de la vente des actions à la fiducie au motif que la fiducie n'avait pas été valablement constituée. Une deuxième cotisation a été établie au motif que la fiducie n'avait pas acquis les actions avant que celles-ci soient vendues à l'acheteur n'ayant aucun lien de dépendance et que, donc, celle-ci devait payer de l'impôt. M. Antle et la fiducie ont interjeté appel, en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. I (5^e suppl.), à l'encontre de leurs cotisations relatives à l'année d'imposition 1999. La Cour canadienne de l'impôt a rejeté l'appel de M. Antle et a annulé l'appel de la fiducie en concluant qu'aucune fiducie n'avait été constituée. La Cour d'appel fédérale a rejeté les deux appels.

18 septembre 2009
Cour canadienne de l'impôt
(Juge Miller)
2009 CCI 465

Appel interjeté par la fiducie constituée au profit du
conjoint Renée Marquis-Antle à l'encontre de la
nouvelle cotisation établie relativement à l'année
d'imposition 1999 annulé

21 octobre 2010
Cour d'appel fédérale
(Juges Noël, Sharlow et Layden-Stevenson)
2010 CAF 280; A-429-09

Appel rejeté

17 décembre 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

34007 **Mohammad Farooq v. Alberta College of Pharmacists** (Alta.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Abella and Cromwell JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the amended notice of application for leave to appeal is granted. The motion to adduce new evidence is dismissed with costs. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Edmonton), Number 0903-0335-AC, 2010 ABCA 306, dated October 20, 2010, is dismissed with costs.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de l'avis amendé de demande d'autorisation d'appel est accordée. La requête pour déposer de nouveaux éléments de preuve est rejetée avec dépens. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton), numéro 0903-0335-AC, 2010 ABCA 306, daté du 20 octobre 2010, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Law of professions — Pharmacy — Discipline — What guiding principles should govern the exercise of investigative and disciplinary authority by professional regulatory bodies across Canada — What links should exist between the penalties or sanctions imposed by a professional regulatory body and the conduct subject to review — Whether provincial and territorial laws should be interpreted to take into account the need for accommodation, mentorship and training of foreign-trained professionals — *Pharmaceutical Profession Act*, R.S.A. 2000, c. P-12 — *Pharmaceutical Profession Regulation*, A.R. 322-94.

The applicant was trained as a pharmacist outside of Canada and sought to be licensed as a pharmacist in Alberta. He qualified to enter the internship program of the Alberta College of Pharmacists (the "College"), but when he completed his internship, the internship examination previously administered by the College was no longer available. The applicant was given the alternate options and elected to undergo an on-site assessment. The on-site assessment was conducted and in view of the poor results obtained by the applicant, the matter was referred to the Infringement Committee. Additional on-site assessments were conducted and the applicant again performed poorly. The Infringement Committee requested that the applicant take a test of practical skill, which he failed. The matter was consequently referred to an Investigating Committee, which conducted hearings and determined that the applicant displayed a lack of knowledge or lack of skill or judgment in the practice of pharmacy, did not comply with certain Standards of Practice, acted in a manner contrary to the best interests of the public and acted in a manner that harms or tends to harm the standing of the profession. With respect to penalty, the Investigating Committee required that the applicant pass the test of practical skill within a certain time frame, failing which his practice permit and registration would be suspended. The applicant appealed the decisions of the Investigating Committee as to jurisdiction, conduct

and penalty to the Council of the College, which dismissed the appeal. The applicant appealed the Council's decision to the Court of Appeal of Alberta, which also dismissed his appeal.

November 23, 2009
Council of the Alberta College of Pharmacists
(M. Bashforth, President)

Appeal from three decisions of the Investigating
Committee dismissed

October 20, 2010
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Hunt, O'Brien and Belzil JJ.A.)
2010 ABCA 306

Appeal dismissed

December 20, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

January 7, 2011
Supreme Court of Canada

Motion to extend time for the service and filing of the
Amended Notice of Application for leave to appeal
filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit des professions — Pharmacie — Discipline — Quels principes directeurs devraient régir l'exercice du pouvoir d'enquête et de discipline par les ordres professionnels au Canada? — Quels liens devraient exister entre les pénalités ou les sanctions imposées par un ordre professionnel et le comportement faisant l'objet de l'examen? — Quelles lois provinciales et territoriales devraient être interprétées pour prendre en compte le besoin d'accommodement, de mentorat et de formation des professionnels formés à l'étranger? — *Pharmaceutical Profession Act*, R.S.A. 2000, ch. P-12 — *Pharmaceutical Profession Regulation*, A.R. 322-94.

Le demandeur a reçu sa formation de pharmacien à l'extérieur du Canada et a demandé un permis d'exercice de la profession de pharmacien en Alberta. Il était qualifié pour s'inscrire au programme de stage de l'Alberta College of Pharmacists (l'« Ordre »), mais lorsqu'il a terminé son stage, l'examen de stage antérieurement administré par l'Ordre ne se donnait plus. On a offert d'autres possibilités au demandeur qui a choisi de subir une évaluation en officine. L'évaluation en officine a eu lieu et, compte tenu des résultats médiocres obtenus par le demandeur, l'affaire a été renvoyée au comité d'inspection professionnelle. D'autres évaluations en officine ont été faites et le demandeur a encore une fois eu de mauvais résultats. Le comité d'inspection professionnelle a invité le demandeur à subir un examen d'habiletés pratiques qu'il a échoué. L'affaire a ensuite été renvoyée à un comité d'enquête qui a tenu des audiences et à conclure que le demandeur n'avait pas les connaissances, les habiletés ou le jugement voulus pour exercer de la profession de pharmacien, qu'il ne respectait pas certaines normes de pratique, qu'il avait agi de façon contraire à l'intérêt supérieur du public et qu'il avait agi d'une manière qui portait atteinte à l'honneur de la profession ou qui était susceptible de le faire. En guise de pénalité, le comité d'enquête a obligé le demandeur à réussir l'examen d'habiletés pratiques dans un certain délai, à défaut de quoi son permis d'exercice et son inscription seraient suspendus. Le demandeur a interjeté appel des décisions du comité d'enquête pour des motifs liés à la compétence, au comportement et à la pénalité au conseil de l'Ordre qui a rejeté l'appel. Le demandeur a interjeté appel de la décision du conseil à la Cour d'appel de l'Alberta qui a rejeté son appel.

23 novembre 2009
Council of the Alberta College of Pharmacists
(M. Bashforth, président)

Appel de trois décisions du comité d'enquête, rejeté

20 octobre 2010
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(Juges Hunt, O'Brien et Belzil)
2010 ABCA 306

Appel rejeté

20 décembre 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

7 janvier 2011
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de signification et de
dépôt de l'avis modifié de demande d'autorisation
d'appel, déposée

34008 **Lenczner Slaght Royce Smith Griffin LLP and Voorheis & Co. LLP v. Echo Energy Canada Inc.** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Abella and Cromwell JJ.

The motion for interim costs of the appeal, to vacate the stay of execution and to adduce new evidence on the appeal is dismissed with costs. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C51659, 2010 ONCA 709, dated October 27, 2010, is dismissed with costs. The request for special costs award is denied.

La requête en vue d'obtenir une provision pour les frais du présent appel, en annulation du sursis d'exécution et en vue de déposer de nouveaux éléments de preuve est rejetée avec dépens. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C51659, 2010 ONCA 709, daté du 27 octobre 2010, est rejetée avec dépens. La demande en vue d'obtenir des dépens spéciaux est refusée.

CASE SUMMARY

Law of professions — Barristers and solicitors — Solicitor's costs — Assessment of bill — Appeals — Standard of appellate review — Respondent seeking to have law firms' accounts assessed — Respondent having to establish "special circumstances" since accounts had been paid — Legal framework governing exercise of a court's discretion to permit a client to assess his or her lawyer's accounts after the accounts have been paid — What the appellate standard of review should be when the decision under review is discretionary — *Solicitors Act*, R.S.O. 1990, c. S.15, s. 11.

The respondent Echo Energy Canada Inc. and five of its directors retained the applicant Lenczner Slaght Royce Smith Griffin LLP in relation to certain litigation. On the recommendation of Lencznors, Echo Energy retained Voorheis & Co. LLP to assist with some aspects of the litigation. Once some of the litigation was finished and another group had obtained control of Echo Energy, Echo Energy sought to assess the Lencznors and Voorheis accounts. Because the accounts of the two firms, totalling almost \$840,000, had all been paid, Echo Energy had to establish "special circumstances" under s. 11 of the *Solicitors Act*. At the same time, Echo Energy sought to refer the paid accounts of McCarthy Tétrault LLP for assessment.

The application judge found there were no special circumstances with respect to any of the accounts and refused to direct the references. The Court of Appeal, in a majority decision, allowed the appeal in part, set aside the application judge's order as it related to Lencznors and Voorheis and ordered that all accounts rendered by those firms be assessed. The appeal was dismissed as it related to McCarthys.

January 7, 2010
Ontario Superior Court of Justice
(Brown J.)
2010 ONSC 187

Motion seeking an assessment of paid solicitors' accounts dismissed

October 27, 2010
Court of Appeal for Ontario
(Rosenberg, Goudge (dissenting) and Feldman JJ.A.)
2010 ONCA 709

Appeal allowed in part and Brown J.'s order as it relates to applicants set aside

December 24, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

February 3, 2011
Supreme Court of Canada

Motion for interim costs of the appeal and to vacate the stay of execution and to adduce new evidence on the appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit des professions — Avocats et procureurs — Frais des procureurs — Liquidation du mémoire — Appels — Norme de contrôle applicable en appel — L'intimée demande la liquidation des mémoires de cabinets d'avocats — L'intimée doit faire valoir des « circonstances exceptionnelles », puisque les mémoires ont été payés — Cadre juridique régissant l'exercice du pouvoir discrétionnaire d'un tribunal de permettre à un client de liquider les mémoires de son avocat après que les mémoires ont été payés — Quel doit être la norme d'examen en appel lorsque que la décision en cause relève d'un pouvoir discrétionnaire? — *Loi sur les procureurs*, L.R.O. 1990, ch. S.15, art. 11.

L'intimée Echo Energy Canada Inc. et cinq de ses administrateurs ont retenu les services de la demanderesse Lenczner Slaght Royce Smith Griffin LLP en rapport avec certains litiges. Sur la recommandation de Lenczner, Echo Energy a retenu les services de Voorheis & Co. LLP pour l'aider relativement à certains aspects des litiges. Au terme de certains des litiges et après qu'un autre groupe a obtenu le contrôle d'Echo Energy, Echo Energy a demandé la liquidation des mémoires de Lenczner et de Voorheis. Par ce que les mémoires des deux cabinets d'avocats, totalisant presque 840 000 \$, avaient été entièrement payés, Echo Energy devait faire valoir des « circonstances exceptionnelles » aux termes de l'art. 11 de la *Loi sur les procureurs*. En même temps, Echo Energy a demandé le renvoi des mémoires payés de McCarthy Tétrault LLP pour liquidation.

Le juge saisi de la motion a conclu qu'il n'y avait aucune circonstance exceptionnelle relativement aux mémoires et a refusé d'ordonner les renvois. La Cour d'appel, à la majorité, a accueilli l'appel en partie, annulé l'ordonnance du juge saisi de la motion relativement à Lenczner et Voorheis et a ordonné la liquidation de tous les mémoires présentés par ces cabinets. L'appel a été rejeté relativement aux mémoires de McCarthy.

7 janvier 2010
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Brown)
2010 ONSC 187

Motion en liquidation des mémoires de procureurs payés, rejeté

27 octobre 2010
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Rosenberg, Goudge (dissident) et Feldman)
2010 ONCA 709

Appel accueilli en partie, ordonnance du juge Brown
relativement aux demandereses, annulée

24 décembre 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

3 février 2011
Cour suprême du Canada

Requête pour les dépens provisoires de l'appel et en
annulation du sursis à l'exécution et en vue de produire
de nouveaux éléments de preuve en appel, déposée

34015

Guvlaine Gauthier et Sarto Landry c. Pierre-Gabriel Guimont, ès qualités de syndic adjoint du Barreau du Québec et Claude G. Leduc, ès qualités de syndic ad hoc du Barreau du Québec, en reprise d'instance (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges Deschamps, Fish et Cromwell

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Québec), numéro 200-09-007039-107, 2010 QCCA 2011, daté du 5 novembre 2010, est rejetée avec dépens en faveur de l'intimé Claude G. Leduc, ès qualités de syndic *ad hoc* du Barreau du Québec, en reprise d'instance.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Québec), Number 200-09-007039-107, 2010 QCCA 2011, dated November 5, 2010, is dismissed with costs to the respondent Claude G. Leduc, in his capacity as syndic *ad hoc* of the Barreau du Québec, in continuation of suit.

CASE SUMMARY

Law of professions — Professional liability — Ethics — Evidence and procedure — Jurisdiction of courts — Whether Superior Court has jurisdiction to issue order granting assistance and authorization to use means necessary to have access to professional's records in context of disciplinary inquiry— *Code of Civil Procedure*, R.S.Q., c. C-25, arts. 2, 46 and 751 *et seq.*; *Professional Code*, R.S.Q., c. C-26, ss. 114, 122 and 192.

Ms. Gauthier practised law with Mr. Landry until his disbarment. Mr. Landry was an agrologist. During an inquiry concerning Ms. Gauthier, the assistant syndic made an *ex parte* motion *de bene esse* [TRANSLATION] “for assistance and authorization to use the means necessary to have access to a professional's records”. In his motion, the assistant syndic requested authorization to have access to Ms. Gauthier's professional domicile with the assistance of a locksmith, the police, a bailiff and a computer technician. He alleged that Mr. Landry had been convicted of assault three times, and he feared that Mr. Landry would be violent if the usual inquiry method was used (visit, inspection of records, seizure of relevant records, etc.). He also feared that the applicants would destroy evidence. His sworn statement gave the name of a person who had provided the information that had led to the start of the inquiry and specified the nature of the information received from that person.

The Superior Court issued the requested order *ex parte*. The Court of Appeal confirmed that the Superior Court had inherent jurisdiction to make such an order. Moreover, in its view, the trial judge could reasonably conclude that the special situation alleged by the syndic justified making the order. The Court of Appeal also partly lifted the sealing orders relating to the seized documents so that the syndic could continue his inquiry.

April 6, 2010
Quebec Superior Court
(Blanchet J.)

Assistance order made

November 5, 2010
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Brossard, Rochette and Dalphond JJ.A.)
2010 QCCA 2011

Appeal dismissed; syndic's motion for production of documents allowed; motions for suspension, recusation and reopening and for authorization to produce new evidence dismissed

January 4, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit des professions — Responsabilité professionnelle — Déontologie — Preuve et procédure — Compétence des tribunaux — La Cour supérieure a-t-elle compétence pour délivrer une ordonnance pour assistance et autorisation d'employer les moyens nécessaires pour avoir accès aux dossiers d'un professionnel dans le cadre d'une enquête disciplinaire? — *Code de procédure civile*, L.R.Q., ch. C-25, art. 2, 46 et 751 et suiv.; *Code des professions*, L.R.Q., ch. C-26, art. 114, 122 et 192.

Me Gauthier pratiquait le droit avec M. Landry jusqu'à ce que ce dernier soit radié. Il est agronome. Dans le cadre d'une enquête au sujet de Me Gauthier, le syndic adjoint a présenté, *ex parte*, une requête *de bene esse* « pour assistance et autorisation d'employer les moyens nécessaires pour avoir accès aux dossiers d'un professionnel ». Dans sa requête, le syndic adjoint a demandé une autorisation d'avoir accès au domicile professionnel de Me Gauthier avec l'assistance d'un serrurier, des forces de l'ordre, d'un huissier de justice et d'un technicien en informatique. Il a allégué que M. Landry avait été condamné à trois reprises pour voies de fait et craignait qu'il ne soit violent si la méthode d'enquête habituelle était suivie (visite, inspection des dossiers, saisie des dossiers pertinents, etc.). Il craignait aussi que les demandeurs ne détruisent des éléments de preuve. Sa déclaration sous serment donne le nom d'une personne ayant fourni les informations qui ont justifié le début de l'enquête, et précise la nature des informations reçues d'elle.

La Cour supérieure a délivré l'ordonnance demandée, *ex parte*. La Cour d'appel a confirmé que la Cour supérieure avait compétence inhérente pour rendre une telle ordonnance. De plus, selon elle, le premier juge pouvait raisonnablement conclure que la situation particulière alléguée par le syndic justifiait de prononcer l'ordonnance. La Cour d'appel a aussi levé en partie des ordonnances de mise sous scellés visant les documents saisis afin de permettre au syndic de poursuivre son enquête.

Le 6 avril 2010
Cour supérieure du Québec
(Le juge Blanchet)

Ordonnance d'assistance délivrée

Le 5 novembre 2010
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Les juges Brossard, Rochette et Dalphond)
2010 QCCA 2011

Appel rejeté; requête du syndic pour remise de documents accueillie; requêtes en suspension, recusation et réouverture et pour autorisation de présenter une nouvelle preuve rejetées

Le 4 janvier 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

34019 **Roger Guignard c. Caisse populaire de la Seigneurie de Ramezav et Claudette Smith** (Qc)
(Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges LeBel, Fish et Cromwell

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-020978-102, 2010 QCCA 2091, daté du 15 novembre 2010, est rejetée avec dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-020978-102, 2010 QCCA 2091, dated November 15, 2010, is dismissed with costs.

CASE SUMMARY

Civil procedure — Motion to dismiss appeal — Whether Court of Appeal erred in dismissing appeal at preliminary stage on ground that it had no chance of success — Whether Caisse could renew hypothecary loan automatically — Whether Caisse acted unlawfully, improperly, inappropriately and in bad faith in serving notice of withdrawal of authorization to collect rent — Whether Caisse became administrator of immovable at time of such service — Extent of Caisse's responsibility if it became administrator.

In 1992, the applicant, Mr. Guignard, borrowed \$65,000 from the respondent Caisse. The loan was secured by a hypothec on an apartment building owned by Mr. Guignard. The act also contained a clause giving the Caisse, in the event of default, the right to [TRANSLATION] "collect the rent and, [if the Caisse] considers it appropriate, to take control over the administration of the immovable". In October 1999, the Caisse served Mr. Guignard and his lessees with a notice of withdrawal of authorization to collect rent. The Caisse therefore collected the rent between November 1999 and June 2000 and credited it to Mr. Guignard's account. In December 2000, it served Mr. Guignard with a prior notice of the exercise of a hypothecary right so it could have the immovable sold by judicial sale. In March 2001, the Superior Court ordered Mr. Guignard to surrender the immovable. Mr. Guignard then repaid the entire balance of the loan (\$13,540.45), and the Caisse gave him an acquittance.

Mr. Guignard subsequently brought an action against the Caisse and its representative, the respondent Ms. Smith, claiming more than \$410,000 in damages. He alleged that that amount was equivalent to the loss in the immovable's value, the loss of rental income, hardship and inconvenience and exemplary damages. The Superior Court dismissed the action. Castiglio J. found that the Caisse had not committed any fault by realizing on its security in good faith. He rejected Mr. Guignard's argument that the Caisse had become responsible for administering the immovable after serving its notice of withdrawal. The Court of Appeal dismissed the appeal at the preliminary stage, finding that it had no reasonable chance of success.

July 28, 2010
Quebec Superior Court
(Castiglio J.)
2010 QCCS 3411

Motion to institute proceedings dismissed; cross demand dismissed

November 15, 2010
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Forget, Rochon and Dufresne JJ.A.)
2010 QCCA 2091

Motion to dismiss appeal allowed; appeal dismissed

January 5, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile — Requête en rejet d'appel — La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en rejetant l'appel au stade préliminaire au motif qu'il n'avait aucune chance de succès? — La Caisse pouvait-elle renouveler automatiquement le prêt hypothécaire? — La Caisse a-t-elle agi de façon illégale, abusive, intempestive et de mauvaise foi lorsqu'elle a signifié son avis de retrait d'autorisation de percevoir les loyers? — Au moment de cette signification, est-elle devenue l'administratrice de l'immeuble? — Dans l'affirmative, quelle est l'étendue de sa responsabilité?

En 1992, le demandeur, M. Guignard, emprunte 65 000 \$ de la Caisse intimée. Le prêt est garanti par une hypothèque grevant un immeuble à logements dont M. Guignard est propriétaire. L'acte contient aussi une clause qui confère à la Caisse, en cas de défaut, le droit de « percevoir les loyers et, [si elle] le juge à propos, prendre en main l'administration de l'immeuble ». En octobre 1999, la Caisse signifie à M. Guignard et à ses locataires un avis de retrait d'autorisation de percevoir les loyers. Elle perçoit alors, entre novembre 1999 et juin 2000, les loyers, qu'elle crédite au compte de M. Guignard. En décembre 2000, la Caisse signifie à M. Guignard un préavis d'exercice d'un droit hypothécaire afin de faire vendre l'immeuble en justice. En mars 2001, la Cour supérieure ordonne à M. Guignard de délaisser l'immeuble. M. Guignard rembourse alors intégralement le solde du prêt (13 540,45 \$), et la Caisse lui donne quittance.

M. Guignard intente par la suite une action contre la Caisse et sa représentante, l'intimé Mme Smith, leur réclamant des dommages-intérêts de plus de 410 000 \$ et équivalant, selon lui, à la perte de valeur de l'immeuble, la perte de revenus de loyers, des troubles et inconvénients et des dommages exemplaires. La Cour supérieure rejette l'action. Le juge Castiglio estime que la Caisse n'a commis aucune faute en réalisant, de bonne foi, sa garantie. Le juge rejette la prétention de M. Guignard selon laquelle la Caisse était devenue responsable de l'administration de l'immeuble après avoir signifié son avis de retrait. Au stade préliminaire, la Cour d'appel rejette l'appel qu'elle considère n'avoir aucune chance raisonnable de succès.

Le 28 juillet 2010
Cour supérieure du Québec
(Le juge Castiglio)
2010 QCCS 3411

Requête introductive d'instance rejetée; demande reconventionnelle rejetée

Le 15 novembre 2010
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Forget, Rochon et Dufresne)
2010 QCCA 2091

Requête en rejet d'appel accueillie; appel rejeté

Le 5 janvier 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

34035 **Wafid Delaa v. Her Majesty the Queen** (Alta.) (Criminal) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Abella and Cromwell JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Calgary), Number 0701-0312-A, 2010 ABCA 332, dated November 5, 2010, is dismissed without costs.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accordée. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Calgary), numéro 0701-0312-A, 2010 ABCA 332, daté du 5 novembre 2010, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY)

Criminal Law – Sentencing – Dangerous offender – Whether applicant's limited written English language ability affected the accuracy and reliability of expert opinion's tendered at dangerous offender hearing – Whether sentencing judge erred in relying on expert reports characterizing applicant's denial of offence as proof that he was not treatable – Whether undue weight was placed on the opinion of one expert.

The applicant was convicted of offences arising from two unrelated sexual assaults. The Crown sought a dangerous offender designation. Defence counsel argued that the applicant should be designated a long term offender. Four experts offered opinion evidence. Two of the experts had assessed the applicant, in the English language, but their assessments were limited because the applicant has limited competency in English. His English reading and writing skills are not sufficient to administer some written tests that are only available in English. He was not assessed in French, Algerian Arabic or Berber, languages in which he is more competent. The applicant denied that he committed the offences and would not discuss them, until just before sentencing, when he told one of the experts that he "grabbed those girls" because he was angry with his employer. The applicant was declared a dangerous offender and sentenced to detention for an indefinite period. His appeal was dismissed.

November 14, 2007
Court of Queen's Bench of Alberta
(Park J.)

Applicant declared a dangerous offender and sentenced to detention for an indefinite period

November 5, 2010
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Hunt, Paperny, Ritter JJ.A.)
2010 ABCA 332
0701-0312-A

Appeal dismissed

January 5, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

January 25, 2011
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to file and serve application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Droit criminel — Détermination de la peine — Délinquant dangereux — La connaissance limitée du demandeur de la langue écrite anglaise a-t-elle eu une incidence sur l'exactitude et la fiabilité de l'opinion d'expert présentée à une audience visant à déterminer si le demandeur était un délinquant dangereux? — Le juge qui a imposé la peine a-t-il eu tort de s'appuyer sur les rapports d'experts qui caractérisaient le refus du demandeur de reconnaître l'infraction comme

une preuve selon laquelle il n'était pas traitable? — Le juge a-t-il attribué une force probante indue à l'opinion d'un expert?

Le demandeur a été déclaré coupable d'infractions découlant de deux agressions sexuelles non liées entre elles. Le ministère public a demandé que le demandeur soit déclaré délinquant dangereux. L'avocat de la défense a plaidé que le demandeur devait être désigné délinquant à contrôler. Quatre experts ont offert des témoignages d'opinion. Deux de ces experts avaient évalué le demandeur, en langue anglaise, mais leurs évaluations étaient limitées en raison des capacités limitées du demandeur en anglais. Ses aptitudes à la lecture et à l'écriture en anglais ne sont pas suffisantes pour administrer certains tests écrits qui n'existent qu'en langue anglaise. Il n'a pas été évalué en français, en arabe algérien ou en langue berbère, des langues qu'il maîtrise mieux. Le demandeur nie avoir commis les infractions et il a refusé d'en discuter, jusqu'à peu de temps avant la détermination de la peine, lorsqu'il a dit à un des experts qu'il avait [TRADUCTION] « empoigné ces filles » parce qu'il était en colère contre son employeur. Le demandeur a été déclaré délinquant dangereux et condamné à une peine de détention pour une durée indéterminée. Son appel a été rejeté.

14 novembre 2007
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Park)

Demandeur déclaré délinquant dangereux et condamné à une peine de détention pour une durée indéterminée

5 novembre 2010
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(Juges Hunt, Paperny et Ritter)
2010 ABCA 332
0701-0312-A

Appel rejeté

5 janvier 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

25 janvier 2011
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de dépôt et de signification de la demande d'autorisation d'appel, déposée

34046 **Concetta Patti v. Linda Hammerschmid & associés** (Que.) (Civil) (By Leave)

Coram : LeBel, Fish and Cromwell JJ.

The motion to expedite the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-020841-102, 2011 QCCA 26, dated January 11, 2011, is dismissed without costs. The motion for a stay of execution of the judgment is moot.

La requête pour accélérer la demande d'autorisation d'appel est accordée. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-020841-102, 2011 QCCA 26, daté du 11 janvier 2011, est rejetée sans dépens. La requête en sursis d'exécution du jugement est sans objet.

CASE SUMMARY

Movable property – Unseizability of support amounts – Old age security – Attorney requiring mandate to be cosigned by elderly mother of client having difficulties – Client working for attorney without being able to compensate debt – Seizure in execution of mother's bank account in which her federal pension, Quebec pension and tax rebates deposited directly – Whether support amounts cease to be unseizable as result of being deposited in bank account unless account contains only those amounts – Whether Court of Appeal erred in applying rule of proportionality of proceedings and

costs – *Old Age Security Act*, R.S.C. 1985, c. O-9, s. 36 – *Act respecting the Québec Pension Plan*, R.S.Q. c. R-9, s. 145 – *Code of Civil Procedure*, R.S.Q. c. C-25, art. 4.2.

Francesca Patti requested Ms. Hammerschmid's services in a case concerning access to her minor son. When Ms. Patti declared bankruptcy, her attorney required that her mother Concetta's signature be added to the mandate. In one year, \$26,199 was billed, half of which was paid. Ms. Hammerschmid obtained a joint condemnation and then seized the mother's two bank accounts, which contained her federal and provincial pensions and her GST and QST rebates.

June 23, 2010
Court of Québec
(Judge Quenneville)
Neutral citation: 2010 QCCQ 5568

Applicant's opposition to seizure dismissed

January 11, 2011
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Dalphond J.A.)
Neutral citation: 2011 QCCA 26

Leave to appeal refused

January 19, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal, motion for stay of execution and motion to expedite application filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Biens mobiliers — Insaisissabilité des sommes alimentaires — Sécurité de la vieillesse — Exigence d'une avocate de faire cosigner son mandat par la mère âgée d'une cliente en difficulté — Cliente travaillant pour l'avocate sans réussir à compenser sa dette — Saisie-exécution du compte de banque de la mère où sont déposés directement sa pension fédérale, sa rente du Québec et ses remboursements de taxes — Le caractère insaisissable des sommes alimentaires disparaît-il du fait de leur dépôt dans un compte bancaire, du moins si celui-ci ne leur est pas entièrement consacré? — La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en appliquant la règle de proportionnalité des procédures et des coûts? — *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, L.R.C. 1985, ch. O-9, art. 36 — *Loi sur le régime de rentes du Québec*, L.R.Q. ch. R-9, art. 145 — *Code de procédure civile*, L.R.Q. ch. C-25, art. 4.2.

Mme Francesca Patti requiert les services de Me Hammerschmid dans un litige en droit d'accès à son fils mineur. Lorsqu'elle fait faillite, son avocate requiert l'ajout de la signature de sa mère Concetta au mandat. \$26 199 sont facturés en un an, dont la moitié sont acquittés. Me Hammerschmid obtient une condamnation conjointe puis saisit les deux comptes de banque de la mère, lesquels contiennent ses pensions fédérale et provinciale ainsi que ses remboursements de TPS et de TVQ.

Le 23 juin 2010
Cour du Québec
(La juge Quenneville)
Référence neutre : 2010 QCCQ 5568

Rejet de l'opposition de la demanderesse à la saisie.

Le 11 janvier 2011
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Le juge Dalphond)
Référence neutre : 2011 QCCA 26

Refus de la permission d'appeler.

Le 19 janvier 2011
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel, de la
requête en suspension d'exécution et de la requête pour
accélérer le traitement de la demande.

34058 **Esper Powell v. United Parcel Service** (F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Abella and Cromwell JJ.

The application for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-491-09, 2010 FCA 286, dated October 28, 2010, is dismissed with costs. The request for special costs award is denied.

La demande en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accordée. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-491-09, 2010 CAF 286, daté du 28 octobre 2010, est rejetée avec dépens. La demande en vue d'obtenir des dépens spéciaux est refusée.

CASE SUMMARY

Administrative law — Judicial review — Procedure — Extension of time — Applicant six months late in filing application for judicial review — Whether lower courts erred in denying extension of time to file application for judicial review — Whether lower courts sufficiently considered applicant's impecunious and mentally distressed circumstances — *Federal Courts Act*, R.S.C. 1985, c. F-7, s. 18.1(2).

The applicant Esper Powell was employed by the respondent United Parcel Service ("UPS"). She brought a complaint to the Canadian Human Rights Commission alleging racial discrimination. The Commission investigator found that there was evidence to support the claim. The parties were given 60 days to reach a settlement before the matter would be sent to the Human Rights Tribunal. The Commission approved a settlement.

About six months after the period for bringing an application for judicial review of that decision expired, Ms. Powell brought a motion to the Federal Court for an extension of time to commence an application for judicial review. She argued that the delay was caused by her impecuniosity and depression following the Commission's decision.

The Federal Court, applying *Canada (Attorney General) v. Hennelly*, [1999] F.C.J. No. 846 (QL) (C.A.), dismissed the motion. It was not persuaded that Ms. Powell had a continuing intention to pursue the application for judicial review, and found that she had not provided a reasonable explanation for the delay.

The Federal Court of Appeal dismissed Ms. Powell's appeal. It found that the Federal Court was entitled to reach its conclusions and that it made no error of law in exercising its discretion. The Federal Court of Appeal also noted that although there was evidence showing that Ms. Powell had difficulty raising funds for a retainer, there was no evidence that her impecuniosity prevented her from preparing and filing a timely notice of application.

December 2, 2009
Federal Court
(Snider J.)
Docket 09-T-61

Motion for an extension of time to serve and file a
notice of application for judicial review dismissed

October 28, 2010
Federal Court of Appeal
(Evans, Sharlow and Stratas JJ.A.)
2010 FCA 286

Appeal dismissed

January 18, 2011
Supreme Court of Canada

Motion to extend the time to serve and file an
application for leave to appeal and application for
leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit administratif — Contrôle judiciaire — Procédure — Prorogation de délai — La demanderesse a déposé sa demande de contrôle judiciaire avec six mois de retard — Les tribunaux d'instance inférieure ont-ils eu tort de refuser une prorogation de délai pour déposer la demande de contrôle judiciaire? — Les tribunaux d'instance inférieure ont-ils suffisamment pris en compte la situation d'impécuniosité et de trouble mental dans laquelle se trouvait la demanderesse? — *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. 1985, ch. F-7, par. 18.1(2).

La demanderesse Esper Powell était une employée de l'intimée United Parcel Service (« UPS »). Elle a déposé une plainte à la Commission canadienne des droits de la personne, alléguant la discrimination raciale. L'enquêteur de la Commission a conclu qu'il y avait une preuve à l'appui de la plainte. Les parties se sont vu accorder 60 jours pour parvenir à un règlement avant que l'affaire soit renvoyée au Tribunal des droits de la personne. La Commission a homologué un règlement.

Environ six mois après l'expiration du délai pour présenter une demande de contrôle judiciaire de cette décision, Mme Powell a présenté une requête à la Cour fédérale en prorogation de délai pour introduire une demande de contrôle judiciaire. Elle a plaidé que le retard avait été attribuable à son impécuniosité et son état dépressif à la suite de la décision de la Commission.

La Cour fédérale, appliquant l'arrêt *Canada (Procureur général) c. Hennelly*, [1999] F.C.J. No. 846 (QL) (C.A.), a rejeté la requête. La Cour n'était pas convaincue que Mme Powell avait une intention constante de poursuivre la demande de contrôle judiciaire et a conclu qu'elle n'avait pas donné une explication raisonnable concernant son retard.

La Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel de Mme Powell. Elle a conclu qu'il était loisible à la Cour fédérale de parvenir à cette conclusion et qu'elle n'avait commis aucune erreur de droit dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire. La Cour d'appel fédérale a également noté que même s'il y avait une preuve indiquant que Mme Powell avait des difficultés à réunir les fonds pour payer l'acompte, rien ne démontre que son impécuniosité l'empêchait de préparer et de déposer un bref avis de demande dans le délai prescrit.

2 décembre 2009
Cour fédérale
(Juge Snider)
N° du greffe 09-T-61

Requête en prorogation de délai pour signifier et
déposer un avis de demande de contrôle judiciaire,
rejetée

28 octobre 2010
Cour d'appel fédérale
(Juges Evans, Sharlow et Stratas)
2010 CAF 286

Appel rejeté

18 janvier 2011
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation de délai pour signifier et
déposer une demande d'autorisation d'appel et
demande d'autorisation d'appel, déposées

34104 **Glen Cusford Francis, a.k.a. Joel Glenn John a.k.a. Abdul Mateen a.k.a. Ovis Q. McFarlane a.k.a. Benjamin Edward Philips a.k.a. John Quay Wall a.k.a. Joseph Quay Wall v. Attorney General of Canada on behalf of the United States of America** (Alta.) (Criminal) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Abella and Cromwell JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Calgary), Number 0901-0297-A, 2010 ABCA 353, dated November 30, 2010, is dismissed without costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Calgary), numéro 0901-0297-A, 2010 ABCA 353, daté du 30 novembre 2010, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Charter of Rights and Freedoms — Principles of Fundamental Justice — Extradition law — Committal — Evidence at a committal hearing — Whether second-hand, hearsay evidence relating to fingerprints gathered in Canada was presumptively reliable or admissible at an extradition hearing — Whether committing the applicant for extradition was a substantial wrong or a miscarriage of justice.

The applicant was committed for extradition to the United States of America to stand trial for a murder in Tucson, Arizona. The Attorney General of Canada submitted a certified Record of the Case at the extradition hearing. At issue is the alleged chain of facts set out in the Record of the Case upon which the United States of America relies to link the applicant to the murder and the admissibility at the extradition hearing of hearsay allegations in the Record of the Case that relate to fingerprint evidence gathered in Canada. The hearsay evidence is relied upon by the United States of America to prove that the applicant is the named person sought for extradition and that the named person is the alleged murderer.

October 16, 2009
Court of Queen's Bench of Alberta
(Yamauchi J.)
2009 ABQB 596

Applicant committed for extradition

November 30, 2010
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Côté, Bielby, Sulatycky JJ.A.)
2010 ABCA 353
0901-0297-A

Appeal dismissed

January 28, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte des droits et libertés — Principes de justice fondamentale — Extradition — Incarcération — Preuve présentée à une audience relative à l'incarcération — Une preuve dérivée, par ouï-dire relative à des empreintes digitales recueillies au Canada était-elle, par présomption, fiable ou admissible à une audience en matière d'extradition? — L'incarcération du demandeur en vue de son extradition représentait-elle un tort important ou un déni de justice?

Le demandeur a été incarcéré en vue de son extradition aux États-Unis d'Amérique pour y subir son procès pour meurtre à Tucson (Arizona). Le procureur général du Canada a présenté un dossier d'extradition certifié à l'audience en matière d'extradition. La question en litige porte sur la chaîne de faits alléguée dans le dossier d'extradition sur lequel s'appuient les États-Unis d'Amérique pour lier le demandeur au meurtre et l'admissibilité à l'audience en matière d'extradition d'allégations par ouï-dire dans le dossier d'extradition qui ont trait à la preuve d'empreintes digitales recueillies au Canada. Les États-Unis d'Amérique s'appuient sur la preuve par ouï-dire pour prouver que le demandeur est la personne désignée dont ils ont demandé l'extradition et que la personne désignée est le meurtrier présumé.

16 octobre 2009
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Yamauchi)
2009 ABQB 596

Demandeur incarcéré en vue de son extradition

30 novembre 2010
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(Juges Côté, Bielby et Sulatycky)
2010 ABCA 353
0901-0297-A

Appel rejeté

28 janvier 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

34115 **Sarto Landry c. Ville de Sainte-Foy (Québec)** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges Deschamps, Fish et Cromwell

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Québec), numéro 200-09-006630-096, 2010 QCCA 2351, daté du 16 décembre 2010, est rejetée sans dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Québec), Number 200-09-006630-096, 2010 QCCA 2351, dated December 16, 2010, is dismissed without costs.

CASE SUMMARY

Municipal law — Zoning — By-laws — Validity — Town amending zoning by-law after error discovered — Construction permit applied for following notice of motion announcing future amendment — Motions for *mandamus* and in nullity of by-law dismissed — Whether applicant entitled to have permit issued — Whether Town acted in bad faith — Whether by-law vague — *Act respecting land use planning and development*, R.S.Q., c. A-19.1, s. 114.

In September 1999, Mr. Landry purchased a lot in the respondent Town of Ste-Foy for \$500. The lot consisted of a 35,000-square-foot rocky peak topped by an 8,000-square-foot plateau. The municipal assessment for the land was \$420. In November 1999, the Town issued Mr. Landry a permit for which he had formally applied so he could build a ramp to access his land. In response to complaints by citizens, the Town conducted an inspection and then realized that the zoning by-law contained an error that had been made when the plan showing steep slope zones had been drawn up. The error concerned the sector where Mr. Landry's land was located. The plan should have shown a 20-metre protective strip of land starting at the crestline, which would have put Mr. Landry's land entirely within the steep slope sector.

On December 1, 1999, the Town tabled a notice of motion to adopt a new by-law that would amend the zoning by-law to take account of the 20-metre protective strip. On December 14, 1999, Mr. Landry applied for a construction permit so he could build a residence on his land. He subsequently brought a motion for *mandamus* to force the Town to issue the permit to him and then instituted an action in nullity once the new by-law had been adopted. The Superior Court dismissed both actions in a single judgment. The Court of Appeal dismissed the appeal.

February 3, 2009
Quebec Superior Court
(Jacques J.)
2009 QCCS 299

Motions for *mandamus* and in nullity of municipal by-law dismissed

December 16, 2010
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Thibault, Vézina and Viens JJ.A.)
2010 QCCA 2351

Appeal dismissed

February 14, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit municipal — Zonage — Règlements — Validité — Règlement de zonage modifié par la Ville à la suite de la découverte d'une erreur — demande de permis de construction déposée après l'avis de motion annonçant la modification à venir — Requêtes en *mandamus* et en nullité du règlement rejetées — Le demandeur avait-il droit à la délivrance du permis? — La Ville a-t-elle agi de mauvaise foi? — Le règlement est-il imprécis? — *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, L.R.Q., ch. A-19.1, art. 114.

En septembre 1999, M. Landry achète pour 500 \$ un lot dans la Ville de Ste-Foy intimée. Il s'agit d'un pic rocheux d'une superficie de 35 000 pieds carrés et qui comprend un plateau de 8 000 pieds carrés à son sommet. L'évaluation municipale du terrain est de 420 \$. En novembre 1999, à la suite d'une demande formelle par M. Landry, la Ville délivre un permis à M. Landry pour la construction d'une rampe d'accès à son terrain. À la suite de plaintes par des citoyens, la Ville procède à une inspection, puis constate que le règlement de zonage comporte une erreur commise lors de la confection du plan représentant les zones de fortes pentes et concernant le secteur où est situé le terrain de M. Landry : le plan aurait dû représenter une bande de protection de 20 mètres à partir de la ligne de crête; le terrain de M. Landry aurait alors été entièrement compris dans le secteur des fortes pentes.

Le 1^{er} décembre 1999, la Ville dépose un avis de motion pour l'adoption d'un nouveau règlement visant à modifier le règlement de zonage pour tenir compte de la bande de protection de 20 mètres. Le 14 décembre suivant, M. Landry dépose une demande de permis de construction pour bâtir une résidence sur son terrain. Il intente par la suite une requête en *mandamus* pour forcer la Ville à lui délivrer le permis, puis entreprend une action en nullité une fois le nouveau règlement adopté. La Cour supérieure rejette les deux recours dans un seul jugement. La Cour d'appel rejette l'appel.

Le 3 février 2009
Cour supérieure du Québec
(Le juge Jacques)
2009 QCCS 299

Requêtes en *mandamus* et en nullité d'un règlement municipal rejetées

Le 16 décembre 2010
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Les juges Thibault, Vézina et Viens)
2010 QCCA 2351

Appel rejeté

Le 14 février 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

34116 **Guyaine Gauthier et Sarto Landry c. Pierre-Gabriel Guimont, ès qualités de syndic adjoint du Barreau du Québec et Claude G. Leduc, ès qualités de syndic ad hoc du Barreau du Québec, en reprise d'instance** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges Deschamps, Fish et Cromwell

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Québec), numéro 200-09-007242-107, 2010 QCCA 2375, daté du 22 décembre 2010, est rejetée avec dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Québec), Number 200-09-007242-107, 2010 QCCA 2375, dated December 22, 2010, is dismissed with costs.

CASE SUMMARY

Civil procedure — Leave to appeal — *Subpoena duces tecum* served on respondent syndic — Superior Court quashing *subpoena* on ground that it was pointless since Court of Appeal had upheld lawfulness of order in support of which syndic's affidavit had been made and on ground that authorizing examination or access to record would be contrary to scheme of Quebec disciplinary law — Whether Court of Appeal should have granted leave to appeal that judgment.

Ms. Gauthier practised law with Mr. Landry until his disbarment. Mr. Landry was an agrologist. During an inquiry concerning Ms. Gauthier, the assistant syndic made an *ex parte* motion *de bene esse* [TRANSLATION] “for assistance and authorization to use the means necessary to have access to a professional's records”. His sworn statement gave the name of a person who had provided the information that had led to the start of the inquiry and specified the nature of the information received from that person. Blanchet J. of the Superior Court issued the requested order. The Court of Appeal confirmed that the Superior Court had inherent jurisdiction to make such an order. In its view, the trial judge could reasonably conclude that the special situation alleged by the syndic, which had to be assumed to be true, justified making the order. Following the Court of Appeal's decision, the applicants served other proceedings on the respondents, including a *subpoena duces tecum* on Mr. Guimont. They wanted Mr. Guimont to testify concerning [TRANSLATION] “everything he knows about the said case and to bring the entire record that led to the search and seizure”. The Superior Court quashed the *subpoena*. Bélanger J. found that the examination had become pointless since the Court of Appeal had upheld the lawfulness of the order in support of which the syndic's affidavit had been made. Moreover, authorizing a professional who was the subject of an inquiry to examine a syndic before the inquiry was over or requiring the syndic to disclose the record to the professional would be contrary to the scheme of Quebec disciplinary law. The Court of Appeal refused leave to appeal that judgment on the ground that an appeal would be destined to fail.

November 23, 2010
Quebec Superior Court
(Bélanger J.)

Summons quashed

December 22, 2010
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Giroux J.A.)
2010 QCCA 2375

Motion for leave to appeal dismissed

February 21, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile — Permission d'appel — *Subpoena duces tecum* signifié au syndic intimé — Cour supérieure annulant le *subpoena* parce qu'inutile depuis que la Cour d'appel avait confirmé la légalité de l'ordonnance au soutien de laquelle l'affidavit du syndic avait été fait et parce que de permettre un interrogatoire ou l'accès au dossier irait à l'encontre de l'économie du droit disciplinaire québécois — La Cour d'appel aurait-elle dû permettre l'appel de ce jugement?

Me Gauthier pratiquait le droit avec M. Landry jusqu'à ce que ce dernier soit radié. Il est agronome. Dans le cadre d'une enquête au sujet de Me Gauthier, le syndic adjoint a présenté, *ex parte*, une requête *de bene esse* « pour assistance et autorisation d'employer les moyens nécessaires pour avoir accès aux dossiers d'un professionnel ». Sa déclaration sous serment donne le nom d'une personne ayant fourni les informations qui ont justifié le début de l'enquête, et précise la nature des informations reçues d'elle. Le juge Blanchet de la Cour supérieure a délivré l'ordonnance demandée. La Cour d'appel a confirmé que la Cour supérieure avait compétence inhérente pour rendre une telle ordonnance. Selon elle, le premier juge pouvait raisonnablement conclure que la situation particulière alléguée par le syndic, qu'il fallait tenir pour avérée, justifiait de prononcer l'ordonnance. Après l'arrêt de la Cour d'appel, les demandeurs ont signifié certaines autres procédures aux intimés, dont un *subpoena duces tecum* à Me Guimont. Ils souhaitaient faire témoigner Me Guimont sur « tout ce qu'il sait de la susdite cause et d'apporter tout le dossier ayant mené à la fouille et à la saisie ». Le *subpoena* a été annulé par la Cour supérieure. La juge Bélanger a conclu que l'interrogatoire était devenu inutile depuis que la Cour d'appel avait confirmé la légalité de l'ordonnance au soutien de laquelle l'affidavit du syndic avait été fait. De plus, permettre qu'avant la fin d'une enquête, un syndic puisse être interrogé par le professionnel qui fait l'objet de cette enquête ou obliger le syndic à communiquer le dossier au professionnel irait à l'encontre de l'économie du droit disciplinaire québécois. La Cour d'appel a refusé la permission d'en appeler de ce jugement au motif qu'un appel serait voué à l'échec.

Le 23 novembre 2010
Cour supérieure du Québec
(La juge Bélanger)

Assignation à comparaître annulée

Le 22 décembre 2010
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Le juge Giroux)
2010 QCCA 2375

Requête pour permission d'appel rejetée

Le 21 février 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

MOTIONS

REQUÊTES

02.05.2011

Before / Devant: THE REGISTRAR / LE REGISTRAIRE

Motion to extend the time to serve and file the respondent's record, factum and book of authorities to May 17, 2011

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt des dossier, mémoire et recueil de sources de l'intimé jusqu'au 17 mai 2011

Johan Sarrazin

c. (33793)

Procureur général du Québec et autre (Qc)

GRANTED / ACCORDÉE

02.05.2011

Before / Devant : ROTHSTEIN J. / LE JUGE ROTHSEIN

Order on interventions with respect to oral argument

Ordonnance relative à la présentation d'une plaidoirie orale par les intervenants

RE: Women's Legal Education and Action Fund and Disabled Women's Network Canada; People First of Canada and Canadian Association for Community Living; Criminal Lawyers' Association (Ontario); Council of Canadians with Disabilities

IN / DANS : Her Majesty the Queen

v. (33657)

D.A.I. (Crim.) (Ont.)

FURTHER TO THE ORDER dated April 4, 2011, granting leave to intervene to the Women's Legal Education and Action Fund and Disabled Women's Network Canada, the People First of Canada and Canadian Association for Community Living, the Criminal Lawyers' Association (Ontario) and the Council of Canadians with Disabilities;

IT IS HEREBY FURTHER ORDERED THAT each of the four groups that have filed factums are granted permission to present oral argument not exceeding ten (10) minutes at the hearing of this appeal.

À LA SUITE DE L'ORDONNANCE datée du 4 avril 2011, autorisant le Fonds d'action et d'éducation juridiques pour les femmes et le Réseau d'action des femmes handicapées du Canada, les Personnes d'Abord du Canada et

l'Association canadienne pour l'intégration communautaire, la Criminal Lawyers' Association (Ontario) et le Conseil des Canadiens avec déficiences à intervenir dans l'appel;

IL EST EN OUTRE ORDONNÉ QUE chacun de ces quatre intervenants ou groupes d'intervenants qui ont déposé un mémoire pourra présenter une plaidoirie orale d'au plus dix (10) minutes à l'audition de l'appel.

02.05.2011

Before / Devant : CHARRON J. / LA JUGE CHARRON

Order on intervention with respect to oral argument

Ordonnance relative à la présentation d'une plaidoirie orale par l'intervenante

RE: Criminal Lawyers Association
(Ontario)

IN / DANS : Norman Martin Campbell

v. (33916)

Her Majesty the Queen (Crim.)
(Ont.)

FURTHER TO THE ORDER dated March 16, 2011, granting leave to intervene to the Criminal Lawyers Association (Ontario);

IT IS HEREBY FURTHER ORDERED THAT the intervener is granted permission to present oral argument not exceeding ten (10) minutes at the hearing of this appeal.

À LA SUITE DE L'ORDONNANCE datée du 16 mars 2011, accordant l'autorisation d'intervenir à la Criminal Lawyers Association (Ontario);

IL EST EN OUTRE ORDONNÉ QUE l'intervenante pourra présenter une plaidoirie orale d'au plus dix (10) minutes à l'audition de l'appel.

03.05.2011

Before / Devant : ROTHSTEIN J. / LE JUGE ROTHSEIN

Order on interventions with respect to oral argument

Ordonnance relative à la présentation d'une plaidoirie orale par les intervenants

RE: Procureur général du Canada ;
Procureur général de l'Ontario

IN / DANS : Tommy Bouchard-Lebrun

c. (33687)

Sa Majesté la Reine (Crim.) (Qc)

FURTHER TO THE ORDER dated April 1, 2011, granting leave to intervene to the Attorney General of Canada and the Attorney General of Ontario;

IT IS HEREBY FURTHER ORDERED THAT the interveners are granted permission to present oral argument not exceeding ten (10) minutes at the hearing of this appeal.

À LA SUITE DE L'ORDONNANCE datée du 1^{er} avril 2011 autorisant le Procureur général du Canada et le Procureur général de l'Ontario à intervenir;

IL EST EN OUTRE ORDONNÉ CE QUI SUIT : les intervenants sont autorisés à présenter une plaidoirie orale d'au plus dix (10) minutes lors de l'audition de l'appel.

03.05.2011

Before / Devant : CHARRON J. / LA JUGE CHARRON

Order on interventions with respect to oral argument

Ordonnance relative à la présentation d'une plaidoirie orale par les intervenants

RE: Christian Legal Fellowship ;
l'Association canadienne des libertés civiles ;
Coalition pour la liberté en éducation ;
l'Alliance évangélique du Canada ;
Regroupement Chrétien pour le droit parental en éducation ;
Conseil canadien des oeuvres de charité chrétiennes ;
Fédération des commissions scolaires du Québec ;
Association canadienne des commissaires d'écoles catholiques

IN / DANS : S.L. et D.J.

c (33678)

Commission scolaire des Chênes
et autre (Qc)

À LA SUITE DE L'ORDONNANCE datée du 28 mars 2011 autorisant la Christian Legal Fellowship, l'Association canadienne des libertés civiles, la Coalition pour la liberté en éducation, l'Alliance évangélique du Canada, le Regroupement Chrétien pour le droit parental en éducation, le Conseil canadien des oeuvres de charité chrétiennes, la Fédération des commissions scolaires du Québec et l'Association canadienne des commissaires d'écoles catholiques à intervenir;

IL EST EN OUTRE ORDONNÉ CE QUI SUIT : les intervenants sont autorisés à présenter une plaidoirie orale d'au plus dix (10) minutes lors de l'audition de l'appel.

FURTHER TO THE ORDER dated March 28, 2011, granting leave to intervene to the Christian Legal Fellowship, the Canadian Civil Liberties Association, the Coalition pour la liberté en éducation, the Evangelical Fellowship of Canada, the Regroupement Chrétien pour le droit parental en éducation, the Canadian Council of Christian Charities, the Fédération des commissions scolaires du Québec and the Canadian Catholic School Trustees' Association;

IT IS HEREBY FURTHER ORDERED THAT the interveners are granted permission to present oral argument not exceeding ten (10) minutes at the hearing of this appeal.

09.05.2011

Before / Devant : LES JUGES LEBEL, FISH ET CROMWELL

Motion to strike parts of the notice of appeal and all related motions heard

Sa Majesté la Reine

c. (34038)

R.P. (Qc) (Criminelle) (De plein droit / Autorisation)

GRANTED IN PART / ACCORDÉE EN PARTIE

JUDGMENT:

After hearing the parties on the motion to strike certain questions raised in the notice of appeal as of right filed by the appellant and on all related motions on May 9, 2011, the motions for an extension of time to serve and file the notice of appeal and the application for leave to appeal are granted. The motion to strike questions 2, 3 and 4 of the notice of appeal is dismissed and the application for leave to appeal *de bene esse* from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Québec), Number 200-10-002302-086, 2010 QCCA 2237, dated December 3, 2010, is dismissed without costs.

Requête en radiation de certains passages de l'avis d'appel et toutes les requêtes connexes entendue

Sarah-Julie Chicoine, pour l'appelante.

Yves Savard et Claudia Langdeau, pour l'intimé.

JUGEMENT :

Ayant entendu les parties sur la requête en radiation de certaines questions de l'avis d'appel de plein droit déposé par l'appelante et les requêtes connexes le 9 mai 2011, les requêtes en prorogation du délai de signification et de dépôt de l'avis d'appel et de la demande d'autorisation d'appel sont accordées. La requête en radiation des questions 2, 3 et 4 de l'avis d'appel est rejetée et la demande d'autorisation d'appel *de bene esse* de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Québec), numéro 200-10-002302-086, 2010 QCCA 2237, daté du 3 décembre 2010, est rejetée sans dépens.

Nature of the case:

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY)

Criminal law - Reasonable verdict - Evidence - Judicial notice - Assessment of credibility of witnesses - Whether majority of Court of Appeal justified in setting aside guilty verdict against Respondent even though verdict not unreasonable within meaning of case law - In light of applicable standards, particularly concerning privileged position of judge and need to show palpable and overriding errors invalidating judge's reasoning, whether majority of Court of Appeal justified in substituting its findings for those of trial judge as regards assessment of evidence and credibility of witnesses - Whether observations of majority of Court of Appeal concerning likelihood of confabulation by complainant, which confused effects of depression with effects of sexual abuse actually suffered, were matter for judicial notice - Whether majority of Court of Appeal adhered to its role as appellate court when it substituted its assessment for that of trial judge as regards weight to be given to statements made by Respondent during police interrogation, in light of fact that this ground of appeal not authorized or even argued by Respondent.

Nature de la cause :

(ORDONNANCE DE NON PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Droit criminel - Verdict raisonnable - Preuve - Connaissance judiciaire - Appréciation de la crédibilité des témoins - La majorité de la Cour d'appel était-elle justifiée de casser le verdict de culpabilité prononcé contre l'intimé sans que ce verdict ne soit déraisonnable au sens de la jurisprudence à ce sujet? - La majorité de la Cour d'appel était-elle justifiée de substituer ses conclusions à celles du premier juge en matière d'appréciation de la preuve et de la crédibilité des témoins eu égard aux normes applicables, notamment relatives à la position privilégiée du juge et à la nécessité de démontrer des erreurs manifestes et dominantes invalidant son raisonnement? - Les considérations de l'opinion majoritaire de la Cour d'appel sur la vraisemblance de la fabulation par la plaignante qui confondent les effets d'une dépression avec ceux d'abus sexuels réellement vécus relèvent-elles de la connaissance judiciaire? - La majorité de la Cour d'appel a-t-elle respecté son rôle comme tribunal d'appel en substituant son appréciation à celle du premier juge quant à la valeur probante à accorder aux déclarations faites par l'intimé lors de son interrogatoire policier, considérant que ce moyen d'appel n'avait pas été autorisé ni même plaidé par l'intimé?

**NOTICES OF APPEAL FILED SINCE
LAST ISSUE**

**AVIS D'APPEL DÉPOSÉS DEPUIS LA
DERNIÈRE PARUTION**

21.04.2011

Wayne Penner

v. (33959)

**Regional Municipality of Niagara Regional Police
Services Board et al. (Ont.)**

(By Leave)

02.05.2011

Sa Majesté la Reine et autre

c. (33970)

Anic St-Onge Lamoureux (Qc)

(Autorisation)

02.05.2011

Attorney General of Canada

v. (33981)

**Downtown Eastside Sex Workers United Against
Violence Society et al. (B.C.)**

(By Leave)

**APPEALS HEARD SINCE LAST ISSUE
AND DISPOSITION**

**APPELS ENTENDUS DEPUIS LA
DERNIÈRE PARUTION ET RÉSULTAT**

11.05.2011

Coram: LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein and Cromwell JJ.

Norman Martin Campbell

v. (33916)

**Her Majesty the Queen (Ont.) (Criminal) (As of
Right)**

Dirk Derstine and Mariya Yakusheva , for the
appellant.

Frank Addario and Colleen Bauman, for the
intervener Criminal Lawyers Association (Ontario).

Susan Ficek, for the respondent.

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case:

Charter of Rights - Criminal law - Search and Seizure
- Remedy - Exclusion of evidence - Reasonable
expectation of privacy - Rooming house - Whether the
entirety of the record as amplified on review permits
the reviewing court to find that the issuing justice
could conclude that there were reasonable and
probable grounds to issue a search warrant - Whether
the appellant's rights under s. 8 of the *Charter* were
violated - Whether the information to obtain the
search warrant disclosed inattention to constitutional
standards - Whether the evidence should have been
excluded pursuant to s. 24(2) of the *Charter*.

Nature de la cause :

Charte des droits - Droit criminel - Fouilles, et saisies
- Réparation - Exclusion de la preuve - Attente
raisonnable en matière de respect de la vie privée -
Maison de chambres - L'ensemble du dossier,
complété lors de la révision, permet-il à la cour de
révision de juger que le juge saisi de la demande de
mandat pouvait conclure qu'il y avait des motifs
raisonnables et probables de décerner un mandat de
perquisition? - Les droits conférés à l'appelant par
l'art. 8 de la *Charte* ont-ils été violés? - L'information
visant à obtenir le mandat de perquisition révélait-elle
un manque d'attention accordé aux normes
constitutionnelles? La preuve aurait-elle dû être
exclue en application du par. 24(2) de la *Charte*?

12.05.2011

Coram: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein and Cromwell JJ.

Attorney General of Canada et al.

v. (33556)

**PHS Community Services Society et al. (B.C.)
(Criminal) (By Leave)**

Robert J. Frater and W. Paul Riley, for the
appellants/respondents on cross-appeal

Michael A. Chambers, for the intervener Real Women
Canada.

Monique Pongracic-Speier, Joseph J. Arvay, Q.C.,
Scott E. Bernstein and Jeffrey W. Beedell for the
respondents PHS Community Services Society et al.

John W. Conroy, Q.C. and Stephen J. Mulhall, Q.C.,
for the respondent/Appellant on cross-appeal
Vancouver area Network of Drug users (VANDU).

Craig E. Jones and Karrie Wolfe, for the respondent
Attorney General of British Columbia.

Hugo Jean, pour l'intervenant Procureur général du Québec.

Sheila M. Tucker, for the intervener Vancouver Coastal Health Authority.

Andrew I. Nathanson and Brook Greenberg, for the Intervener Dr. Peter AIDS Foundation.

Ryan D.W. Dalziel and Thomas J. Moran, for the intervener British Columbia Civil Liberties Association.

Paul F. Monahan and Antonio Di Domenico, for the intervener Canadian Civil Liberties Association.

Guy J. Pratte, Nadia Effendi and Jean Nelson, for the intervener Canadian Medical Association.

Owen M. Rees and Fredrick Schumann, for the intervener Canadian Public Health Association.

Rahool P. Agarwal, John M. Picone and Michael Kotrly, for the interveners Canadian Nurses Association et al.

Marjorie Brown, for the intervener British Columbia Nurses' Union.

Michael A. Feder, Angela M. Juba and Louis Letellier de St-Just, for the interveners Canadian HIV/AIDS Legal Network et al.

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case:

Charter of Rights - Division of powers - Interjurisdictional immunity - Federal paramountcy - Right to life, liberty and security of person - Reasonable limits prescribed by law - *Health law* - Hospitals and Health care facilities - *Criminal law* - Offences of trafficking and possession of controlled substances - *Procedural Law* - Costs - Are ss. 4(1) and 5(1) of the *Controlled Drugs and Substances Act*, S.C. 1996, c. 19, constitutionally inapplicable to the activities of staff and users at Insite, a health care undertaking in the Province of British Columbia? - Does s. 4(1) of the *Controlled Drugs and Substances Act*, S.C. 1996, c. 19, infringe the rights guaranteed by s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*? - If so, is the infringement a reasonable limit

Nature de la cause :

Charte des droits - Partage des pouvoirs - Exclusivité des compétences - Prépondérance fédérale - Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne - Règle de droit - *Droit de la santé* - Hôpitaux et établissements de soins de santé - *Droit criminel* - Infractions de trafic et de possession de substances désignées - *Procédure* - Dépens - Les par. 4(1) et 5(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, ch. 19 sont-ils constitutionnellement inapplicables aux activités du personnel et des usagers du Insite, un établissement de soins de santé dans la province de Colombie-Britannique? - Le par. 4(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, ch. 19, porte-t-il atteinte aux droits garantis

prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*? - Does s. 5(1) of the *Controlled Drugs and Substances Act*, S.C. 1996, c. 19, infringe the rights guaranteed by s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*? - If so, is the infringement a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*? - Whether the trial judge erred in awarding costs to the respondents.

par l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - Dans l'affirmative, cette atteinte constitue-t-elle une limite raisonnable prescrite par une règle de droit, dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique, au sens de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - Le par. 5(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, ch. 19, porte-t-il atteinte aux droits garantis par l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - Dans l'affirmative, cette atteinte constitue-t-elle une limite raisonnable prescrite par une règle de droit, dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique, au sens de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - Le juge de première instance a-t-il eu tort d'attribuer les dépens aux intimés?

**PRONOUNCEMENTS OF APPEALS
RESERVED**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES
APPELS EN DÉLIBÉRÉ**

Reasons for judgment are available

Les motifs de jugement sont disponibles

MAY 11, 2011 / LE 11 MAI 2011

33280 **Sharbern Holding Inc. v. Vancouver Airport Centre Ltd., Larco Hospitality Management Inc., MM&R Valuation Services Inc. doing business as HVS International – Canada and HVS International – Canada (B.C.)**
2011 SCC 23 / 2011 CSC 23

Coram: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein and Cromwell JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA35402, 2009 BCCA 224, dated May 22, 2009, heard on October 6, 2010, is dismissed. The respondents are entitled to costs in this Court.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA35402, 2009 BCCA 224, en date du 22 mai 2009, entendu le 6 octobre 2010, est rejeté. Les intimés ont droit à leurs dépens devant notre Cour.

MAY 12, 2011 / LE 12 MAI 2011

33551 **Her Majesty the Queen in Right of Alberta v. Elder Advocates of Alberta Society and James O. Darwish, Personal Representative of the Estate of Johanna H. Darwish, deceased – and – Attorney General of Canada and Attorney General of British Columbia (Alta.)**
2011 SCC 24 / 2011 CSC 24

Coram: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein and Cromwell JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Edmonton), Numbers 0803-0272-AC and 0803-0280-AC, 2009 ABCA 403, dated December 4, 2009, heard on January 27, 2011, is allowed in part. The pleas of fiduciary duty, negligence and bad faith are struck. Costs will be in the cause.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton), numéros 0803-0272-AC et 0803-0280-AC, 2009 ABCA 403, en date du 4 décembre 2009, entendu le 27 janvier 2011, est accueilli en partie. Les allégations relatives au manquement à l'obligation fiduciaire, à la négligence et à la mauvaise foi sont radiées. Les dépens suivront l'issue de la cause.

MAY 13, 2011 / LE 13 MAI 2011

33296 **Information Commissioner of Canada v. Minister of Transport Canada – and – Canadian Civil Liberties Association, Canadian Newspaper Association, Ad IDEM/Canadian Media Lawyers Association and Canadian Association of Journalists (F.C.)**
2011 SCC 25 / 2011 CSC 25

Coram: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein and Cromwell JJ.

The appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-380-08, 2009 FCA 175, dated May 27, 2009, heard on October 7, 2010, is dismissed with costs.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-380-08, 2009 FCA 175, en date du 27 mai 2009, entendu le 7 octobre 2010, est rejeté avec dépens.

33297 **Information Commissioner of Canada v. Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police – and – Canadian Civil Liberties Association, Canadian Newspaper Association, Ad IDEM/Canadian Media Lawyers Association and Canadian Association of Journalists** (F.C.)
2011 SCC 25 / 2011 CSC 25

Coram: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein and Cromwell JJ.

The appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Numbers A-413-08 and A-379-08, 2009 FCA 181, dated May 29, 2009, heard on October 7, 2010, is dismissed with costs.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéros A-413-08 et A-379-08, 2009 CAF 181, en date du 29 mai 2009, entendu le 7 octobre 2010, est rejeté avec dépens.

33299 **Information Commissioner of Canada v. Prime Minister of Canada – and – Canadian Civil Liberties Association, Canadian Newspaper Association, Ad IDEM/Canadian Media Lawyers Association and Canadian Association of Journalists** (F.C.)
2011 SCC 25 / 2011 CSC 25

Coram: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein and Cromwell JJ.

The appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-379-08, 2009 FCA 175, dated May 27, 2009, heard on October 7, 2010, is dismissed with costs.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-379-08, 2009 CAF 175, en date du 27 mai 2009, entendu le 7 octobre 2010, est rejeté avec dépens.

33300 **Information Commissioner of Canada v. Minister of National Defence – and – Canadian Civil Liberties Association, Canadian Newspaper Association, Ad IDEM/Canadian Media Lawyers Association and Canadian Association of Journalists** (F.C.)
2011 SCC 25 / 2011 CSC 25

Coram: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein and Cromwell JJ.

The appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-378-08, 2009 FCA 175, dated May 27, 2009, heard on October 7, 2010, is dismissed with costs.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-378-08, 2009 CAF 175, en date du 27 mai 2009, entendu le 7 octobre 2010, est rejeté avec dépens.

Sharbern Holding Inc. v. Vancouver Airport Centre Ltd. et al. (B.C.) (33280)

Indexed as: Sharbern Holding Inc. v. Vancouver Airport Centre Ltd. /

Répertorié : Sharbern Holding Inc. c. Vancouver Airport Centre Ltd.

Neutral citation: 2011 SCC 23 / Référence neutre : 2011 CSC 23

Hearing: October 6, 2010 / Judgment: May 11, 2011

Audition : Le 6 octobre 2010 / Jugement : Le 11 mai 2011

Present: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein and Cromwell JJ.

Commercial law — Property — Disclosure statements — Company developing and marketing two hotels on the same property — Purchasers of strata units in each hotel entering into differing agreements with the developer — Purchasers of Hilton units not informed of different financial arrangements offered to purchasers of the Marriott units — Hilton not performing as expected and owners of Hilton units incurring losses — Whether developer liable for misrepresentation under B.C. Real Estate Act for material false statements — Whether developer able to avail itself of statutory defence — Whether deemed reliance under Real Estate Act was rebuttable — Real Estate Act, R.S.B.C. 1996, c. 397, s. 75.

Torts — Negligent misrepresentation — Disclosure statements — Company developing and marketing two hotels on the same property — Purchasers of strata units in each hotel entering into differing agreements with the developer — Purchasers of Hilton units not informed of different financial arrangements offered to purchasers of Marriott units — Hilton not performing as expected and owners of Hilton units incurring losses — Whether developer liable for negligent misrepresentation under common law.

Fiduciary duty — Agent — Company developing and marketing two hotels on the same property — Purchasers of strata units in each hotel entering into differing agreements with the developer — Purchasers of Hilton units not informed of different financial arrangements offered to purchasers of Marriott units — Developer entering into non-competition agreements with owners of Marriott units on behalf of the owners of Hilton units without prior consent — Hilton not performing as expected and owners of Hilton units incurring losses — Whether developer owed a fiduciary duty to the owners of Hilton units — If so, whether developer was in breach of its fiduciary duty.

The respondent developer Vancouver Airport Centre Ltd. (“VAC”) was incorporated for the purpose of developing and marketing two hotels on the same property: a Marriott hotel and a Hilton hotel. The two hotels were essentially identical and were joined by a concourse of shops and other amenities. Purchasers of strata lots in each hotel entered into separate Hotel Asset Management Agreements with VAC. The two hotels were marketed and developed at different times, resulting in differences in the financial arrangements offered to the purchasers of each hotel. VAC offered purchasers in the Marriott hotel a guarantee and VAC was entitled to a monthly management fee of a percentage of the gross rental revenue as well as an incentive management fee. VAC did not offer purchasers in the Hilton hotel a guarantee, and VAC’s monthly management fee for the Hilton was lower than for the Marriott. The Hilton Disclosure Statement did not disclose the differences in financial arrangements as between the Hilton Owners and the Marriott Owners. The Hilton Owners incurred losses.

S represents a class of investors who purchased strata lots in the Hilton hotel from VAC. S claimed that VAC was liable for failing to disclose details about differences in the financial arrangements given to the Hilton Owners, and those given to the Marriott Owners. S alleged that the differences resulted in an undisclosed conflict of interest in that they created an incentive for VAC to favour the Marriott over the Hilton in its operation and management of the two hotels.

The trial judge concluded that the undisclosed differences in financial arrangements gave rise to at least a potential conflict of interest, particularly in view of the potential for common management of the two hotels. She then concluded that VAC negligently misrepresented both the absence of an actual or potential conflict of interest and the nature of the agreements between VAC and the Marriott Owners and found both misrepresentations material. While her reasons were not entirely clear, it appears she found VAC liable both under common law and under the *Real Estate*

Act. The trial judge concluded that under the *Real Estate Act*, the investors were deemed to rely on material misrepresentations by VAC and that such deemed reliance was a non-rebuttable presumption. The trial judge also found that in its capacity as manager, VAC was a fiduciary of the Hilton Owners, that a conflict existed with respect to VAC's interests as between the Hilton and the Marriott, and that VAC was liable for breach of fiduciary duty because it did not disclose that conflict. She also found that VAC was liable for breach of fiduciary duty as manager.

The Court of Appeal allowed VAC's appeal. The appellate court found that the details of the financial arrangements between the two hotels were not material. As to breach of fiduciary duty, the Court of Appeal determined that there was no breach by VAC.

Held: The appeal should be dismissed.

Both the *Securities Act* and the *Real Estate Act* governed VAC's disclosure obligations. VAC's disclosure obligations were limited to disclosing specific prescribed matters. VAC issued one document that combined the two acts' requirements: the Hilton Disclosure Statement.

S claims that VAC is liable for misrepresentations found in the Hilton Disclosure Statement which resulted in the non-disclosure of a material conflict of interest leading to two potential causes of action: one under s. 75 of the *Real Estate Act*, and the other at common law under the tort of negligent misrepresentation.

Under the *Real Estate Act*, a material false statement in a disclosure statement will result in the developer being liable to investors for any resulting loss they may have sustained. However, s. 75 also contains a defence which provides that if the developer had reasonable grounds to believe and did believe that the material false statement was true, it would not be liable.

A materiality standard is a legislated and regulatory balancing between too much and too little disclosure. The jurisprudence has recognized that it is not in the interests of investors to be buried in trivial information that will impair decision making. The *Real Estate Act* does not define what is meant by the term "material" when it is used in the context of the "material false statement" required for liability under s. 75. Information is material if there is a substantial likelihood that it would have been considered important by a reasonable investor in making his or her decision to invest. In other words, information is material if there is a substantial likelihood that its disclosure would have been viewed by the reasonable investor as having significantly altered the total mix of information made available. Materiality is a question of mixed law and fact, and except in those cases where common sense inferences are sufficient, the party alleging materiality must provide evidence in support of that contention. In carrying out a materiality assessment, a court must first look at the information disclosed to investors at the time they made their investment decision. The next step is to consider the omitted information against the backdrop of what was disclosed. As part of this second step, a court may consider contextual evidence which helps to explain, interpret, or place the omitted information in a broader factual setting, provided it is viewed in the context of the disclosed information. Investors' behaviour evidence is relevant to the materiality assessment. Evidence of common knowledge or, depending upon the circumstances, knowledge specific to particular investors would also be admissible. Nonetheless, in considering the question of materiality, the predominant focus is on the disclosed and omitted information.

The trial judge erred in law with respect to assessing the materiality of the alleged false statements in three ways. First, once she had determined that the differences in financial arrangements created a potential or actual conflict of interest, she found that there was an obligation to disclose them as if they were inherently material. This approach misinterprets the statutory requirement as well as the test for materiality. While it is true that in certain situations, common sense inferences will be sufficient to establish materiality, in this case, there was evidence to support the opposite inference that the omitted information was not material in the context of what had already been disclosed. Therefore, a more detailed analysis of the evidence constituting the total mix of information was required in order to make a determination about what a reasonable investor would have considered significant.

Second, the trial judge erred by reversing the burden of proof of materiality from the plaintiff to the defendant. Once the trial judge was satisfied that S had proven the existence of a conflict of interest, she turned to VAC to show why it was not material. The result was that she made the determination that the conflict of interest was material without requiring S to satisfy its burden, as plaintiff, of proving materiality.

Third, the trial judge erred when she failed to consider all of the evidence relevant to the determination of materiality. Relevant evidence was available concerning the general economic climate at the time the strata lots were sold, the financial arrangements offered to Hilton Owners, the disclosure made by VAC of common management and risk factors, and the limited extent of VAC's ability to act upon the differences in financial arrangements in its own interests. There was also evidence of the conduct of fully informed investors, either prior to making their investment decisions or subsequent to their investment, when they had learned of the guarantee given to the Marriott Owners. This evidence was relevant to the trial judge's materiality assessment.

While S was not required to prove that investors would not have purchased the Hilton strata lots had they known about the differences in financial arrangements, it did have the burden of proving materiality, on a balance of probabilities. S failed to adduce evidence to prove the materiality of the differences in financial arrangements.

Even if VAC were shown to have made a material false statement, the statutory defence contained in s. 75(2)(b)(viii) of the *Real Estate Act* would preclude VAC from being found liable under s. 75(2). To rely on the defence, VAC had to show that it subjectively believed the representations it made were true and that it objectively had reasonable grounds for such a belief. The statutory defence does not appear to have been considered by the trial judge. Evidence of common industry practices and of VAC's limited practical means and incentives to prefer the Marriott hotel over the Hilton hotel indicates that VAC subjectively believed, and objectively had reasonable grounds to believe, that it was making true statements when it did not disclose the details of the differences in financial arrangements and represented in the Hilton Disclosure Statement that it had entered into agreements with the Marriott that were similar in form and substance to those governing the Hilton and that it was not aware of any existing or potential conflicts of interest.

The presumption of deemed reliance under the *Real Estate Act* was rebuttable when it could be proven, on a balance of probabilities, that the investor had knowledge of the misrepresented or omitted facts or information at the time the investor made the purchase. While the *Real Estate Act* did not expressly provide for a rebuttable presumption, the use of the word "deemed" does not always result in a conclusive, non-rebuttable presumption. It is the purpose of the statute that must be examined in order to determine if the presumption is rebuttable.

VAC is also not liable for the tort of negligent misrepresentation. The trial judge did not consider whether VAC breached the standard of care. S's failure to demonstrate how VAC breached the standard of care is fatal to its common law claim.

Although VAC, as manager of the Hilton, had fiduciary obligations to S, S did not discharge its onus of proving a breach of fiduciary duty. The nature and scope of the fiduciary duty owed by VAC must be assessed in the context of the contract giving rise to those duties. When VAC was acting as an issuer, its relationship with S was not fiduciary in nature. However, when VAC began acting as S's agent under the Hotel Asset Management Agreement, a fiduciary relationship arose. However, VAC's position of conflict in managing both the Hilton and the Marriott hotels had already been disclosed to S.

The disclosure obligations with respect to VAC's fiduciary duty are different from the disclosure obligations under the *Real Estate Act*. As a fiduciary, VAC was obligated to disclose any material facts or information, such as if there was a substantial risk that VAC's fiduciary relationship with the Hilton Owners would be materially and adversely affected by VAC's own interests or by VAC's duties to another. VAC's statutory duty was simply to disclose to investors certain prescribed information, without making material false statements. It is also necessary to inquire whether circumstances changed during the course of the fiduciary relationship such as to require VAC to make additional disclosure and obtain renewed consent.

S did not adduce evidence to establish that the different financial arrangements constituted material facts or information beyond what had already been disclosed by VAC. S also failed to establish the materiality of the non-competition agreement implemented by VAC to prevent the Hilton and Marriott hotels from undercutting each others' room rates. The evidence before the trial court could not support a finding that VAC was liable for a breach of fiduciary duty either for failing to disclose the differences in financial arrangements or in implementing the non-competition policy.

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (Ryan, Chiasson and Smith JJ.A.), 2009 BCCA 224, 57 B.L.R. (4th) 1, 93 B.C.L.R. (4th) 256, 271 B.C.A.C. 116, 458 W.A.C. 116, [2009] B.C.J. No. 1007 (QL), 2009 CarswellBC 1337, allowing an appeal against a decision of Wedge J., 2007 BCSC 1262, 38 B.L.R. (4th) 171, [2007] B.C.J. No. 1845 (QL), 2007 CarswellBC 1948, with supplementary reasons, 2008 BCSC 245 (CanLII). Appeal dismissed.

Stephen R. Schachter, Q.C., and Geoffrey B. Gomery, for the appellant.

Peter A. Gall, Q.C., Donald R. Munroe, Q.C., M. Ali Lakhani and Edward Iacobucci, for the respondents.

Solicitors for the appellant: Nathanson, Schachter & Thompson, Vancouver.

Solicitors for the respondents: Heenan Blaikie, Vancouver.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein et Cromwell.

Droit commercial — Biens — Communication de renseignements — Société qui développe puis exploite deux hôtels sur le même terrain — Les acheteurs d'unités dans l'un et l'autre hôtel concluent avec le promoteur des ententes distinctes — Les acheteurs d'unités dans le Hilton ne sont pas informés des différences entre les ententes financières conclues avec eux et celles offertes aux acheteurs d'unités dans le Marriott — Le Hilton ne connaît pas le succès anticipé et ses propriétaires subissent des pertes — La responsabilité du promoteur est-elle engagée sous le régime de la Real Estate Act de la C.-B. au motif qu'il aurait fait des déclarations erronées sur des points importants? — Le promoteur peut-il se prévaloir du moyen de défense prévu par la Real Estate Act? — La présomption prévue par la Real Estate Act selon laquelle les investisseurs sont réputés s'être fiés à ce qui leur a été présenté est-elle irréfutable? — Real Estate Act, R.S.B.C. 1996, ch. 397, art. 75.

Responsabilité délictuelle — Déclarations inexactes faites par négligence — Communication de renseignements — Société qui développe puis exploite deux hôtels sur le même terrain — Les acheteurs d'unités dans l'un et l'autre hôtel concluent avec le promoteur des ententes distinctes — Les acheteurs d'unités dans le Hilton ne sont pas informés des différences entre les ententes financières conclues avec eux et celles offertes aux acheteurs d'unités dans le Marriott — Le Hilton ne connaît pas le succès anticipé et ses propriétaires subissent des pertes — Le promoteur est-il responsable en common law pour avoir fait par négligence des déclarations inexactes?

Obligation fiduciaire — Mandataire — Société qui développe puis exploite deux hôtels sur le même terrain — Les acheteurs d'unités dans l'un et l'autre hôtel concluent avec le promoteur des ententes distinctes — Les acheteurs d'unités dans le Hilton ne sont pas informés des différences entre les ententes financières conclues avec eux et celles offertes aux acheteurs d'unités dans le Marriott — Le promoteur conclut pour le compte des propriétaires du Hilton, mais sans avoir préalablement obtenu leur consentement, une entente de non-concurrence avec les propriétaires du Marriott — Le Hilton ne connaît pas le succès anticipé et ses propriétaires subissent des pertes — Le promoteur avait-il une obligation fiduciaire envers les propriétaires du Hilton? — Le cas échéant, le promoteur a-t-il manqué à son obligation fiduciaire?

L'un des intimés, le promoteur Vancouver Airport Centre Ltd. (le « VAC »), a été constitué afin de développer et d'exploiter deux hôtels sur le même terrain : un hôtel Marriott et un hôtel Hilton. Les deux hôtels étaient essentiellement identiques et étaient reliés par un hall-promenade abritant des boutiques et offrant certains services. Les acheteurs d'unités dans l'un et l'autre hôtel ont conclu avec le VAC des ententes distinctes en vue de l'administration de chaque hôtel. Les deux hôtels ont été lancés sur le marché et mis en valeur à des époques différentes, ce qui a été à l'origine des différences dans les ententes financières conclues avec les acheteurs d'unités de l'un et l'autre hôtel. Le VAC a offert une garantie aux acheteurs d'unités du Marriott, et des frais d'administration mensuels équivalant à un certain pourcentage des revenus de location bruts ainsi qu'une prime de performance lui étaient payés. Le VAC n'a offert aucune garantie aux acheteurs d'unités du Hilton, et les frais mensuels qui lui étaient payés pour l'administration de cet hôtel étaient moins élevés que ceux du Marriott. Les renseignements communiqués relativement au Hilton ne faisaient pas état de ces différences. Les propriétaires du Hilton ont subi des pertes.

S représente un groupe d'investisseurs qui ont acheté du VAC des unités dans l'hôtel Hilton. S soutient que le VAC a engagé sa responsabilité en omettant de fournir aux propriétaires du Hilton les détails des différences entre les ententes financières conclues avec eux et celles offertes aux propriétaires du Marriott. S allègue que ces différences ont engendré un conflit d'intérêts, dont l'existence n'a pas été révélée, du fait qu'elles incitaient le VAC à favoriser le Marriott au détriment du Hilton, s'agissant de l'exploitation et de l'administration des deux hôtels.

La juge de première instance a conclu que l'omission de faire état des différences dans les ententes financières était à tout le moins susceptible d'engendrer un conflit d'intérêts, notamment parce que les deux hôtels pouvaient faire l'objet d'une administration commune. Elle a ensuite conclu que le VAC avait fait preuve de négligence en faisant des déclarations inexactes quant à l'absence de tout conflit d'intérêts — ou de toute possibilité d'un tel conflit — et au véritable contenu des ententes conclues avec les propriétaires du Marriott. Selon elle, il s'agissait de déclarations inexactes sur des points importants. Bien que ses motifs ne soient pas tout à fait clairs, il semble qu'elle a conclu que la responsabilité du VAC était engagée selon les règles de la common law et celles de la *Real Estate Act*. Elle a aussi conclu que sous le régime de la *Real Estate Act* les investisseurs étaient réputés s'être fiés aux déclarations inexactes du VAC sur des points importants et que cette présomption ne pouvait être réfutée. La juge a conclu qu'à titre d'administrateur le VAC avait une obligation fiduciaire envers les propriétaires du Hilton, que ses intérêts relativement à l'un et l'autre hôtel étaient en conflit, et qu'il avait manqué à son obligation fiduciaire en omettant de signaler l'existence de ce conflit. Elle a enfin conclu que le VAC avait manqué à son obligation fiduciaire en sa qualité d'administrateur.

La Cour d'appel a accueilli l'appel du VAC, concluant que les modalités des ententes financières relatives à l'un et l'autre hôtel étaient sans importance. Elle a aussi conclu que le VAC n'avait pas manqué à son obligation fiduciaire.

Arrêt : Le pourvoi est rejeté.

La *Securities Act* et la *Real Estate Act* prévoyaient les obligations du VAC en matière de communication. Le VAC ne devait fournir que certains renseignements bien précis. Le VAC a satisfait aux exigences de l'une et l'autre loi dans un seul document, à savoir le document du Hilton.

S prétend que la responsabilité du VAC est engagée au motif qu'il aurait fait des déclarations inexactes dans le document du Hilton et que celles-ci auraient mené à l'omission de faire état d'un conflit d'intérêts important donnant ouverture à deux causes d'action possibles : l'une repose sur l'art. 75 de la *Real Estate Act*, l'autre, sur le délit de common law de déclaration inexacte faite par négligence.

Selon la *Real Estate Act*, si les renseignements communiqués contiennent une déclaration erronée sur un point important à l'origine d'une perte subie par l'investisseur, le promoteur sera tenu de compenser cette perte. Toutefois, l'art. 75 fournit un moyen de défense au promoteur, qui ne sera pas tenu de compenser la perte s'il établit qu'il avait des motifs raisonnables de croire — et qu'il croyait effectivement — que la déclaration en cause était exacte.

La norme de l'importance est le fruit d'un équilibre législatif et réglementaire entre une communication surabondante et une communication insuffisante de renseignements. La jurisprudence a reconnu qu'il n'était pas dans l'intérêt des investisseurs d'être inondés de renseignements futiles nuisant à la prise de décision. Le régime de responsabilité prévu à l'art. 75 de la *Real Estate Act* ne précise pas ce que signifie « important » dans le mot « déclaration erronée sur un point important ». Le renseignement est important s'il existe une probabilité marquée que l'investisseur raisonnable l'aurait jugé important au moment de prendre sa décision. Autrement dit, il doit exister une probabilité marquée que l'investisseur raisonnable aurait jugé que le renseignement aurait modifié de façon significative l'ensemble des renseignements mis à sa disposition s'il lui avait été communiqué. L'importance est une question mixte de droit et de fait et, sauf dans les cas où des inférences fondées sur le bon sens suffisent, la partie qui allègue l'importance doit présenter des éléments de preuve à l'appui de sa thèse. Pour évaluer l'importance, le tribunal doit d'abord examiner les renseignements qui avaient été communiqués aux investisseurs au moment où ils ont pris leur décision. La prochaine étape consiste à examiner les renseignements omis au regard de ceux qui avaient été communiqués. Le tribunal peut, dans le cadre de cette deuxième étape, prendre en compte les éléments de contexte qui permettent d'expliquer, interpréter ou analyser les renseignements omis à la lumière d'un contexte factuel plus général, pourvu qu'il le fasse au regard des renseignements communiqués. La preuve du comportement des investisseurs est

pertinente en ce qui concerne l'évaluation de l'importance. La preuve établissant tout fait de notoriété publique ou, selon les circonstances, les connaissances de certains investisseurs en particulier serait aussi admissible. Cependant, l'examen de l'importance doit porter principalement sur les renseignements qui ont été communiqués et ceux qui ne l'ont pas été.

La juge de première instance a commis trois erreurs de droit en ce qui concerne l'évaluation de l'importance des déclarations erronées qu'aurait faites le VAC. Premièrement, après avoir conclu que les différences dans les ententes financières créaient un conflit d'intérêts ou, à tout le moins, la possibilité d'un tel conflit, elle a estimé que le VAC devait en faire part aux investisseurs, comme si l'existence même du conflit était en soi importante. Ce faisant, elle a mal interprété l'obligation légale ainsi que le critère de l'importance. Même s'il est vrai que, dans certaines situations, des inférences fondées sur le bon sens suffiront pour établir l'importance, en l'espèce, certains éléments de preuve établissant que les renseignements omis n'étaient pas importants compte tenu de ce qui avait été déjà communiqué aux investisseurs auraient pu permettre d'inférer le contraire. Il fallait donc faire une analyse plus détaillée des éléments de preuve constituant l'ensemble des renseignements mis à la disposition des investisseurs pour déterminer ce que l'investisseur raisonnable aurait jugé important.

Deuxièmement, la juge a commis une erreur en faisant passer de la partie demanderesse à la défenderesse la charge d'établir l'importance des déclarations en cause. Ayant jugé que S avait établi que le VAC était en conflit d'intérêts, elle a invité ce dernier à expliquer pourquoi ce conflit n'était pas important. Elle a donc jugé que le conflit d'intérêts était important sans même exiger que S s'acquitte du fardeau qui lui incombait, en sa qualité de partie demanderesse, d'établir l'importance.

Troisièmement, la juge a commis une erreur en omettant de soupeser l'ensemble des éléments de la preuve se rapportant à la question de l'importance des déclarations. Des éléments de preuve pertinents ont été communiqués au sujet de la conjoncture économique générale au moment de la vente des unités, des ententes financières offertes aux propriétaires du Hilton, des renseignements que le VAC avait fournis concernant l'administration commune des hôtels et les facteurs de risque, et du peu de moyens dont il disposait pour bénéficier de ces différences. Il y avait également de la preuve au sujet du comportement d'investisseurs pleinement informés — soit avant qu'ils ne prennent leur décision d'investir ou non des capitaux, soit après en avoir investis — lorsqu'ils ont appris l'existence de la garantie donnée aux propriétaires du Marriott. Cette preuve était pertinente en ce qui concerne l'évaluation de l'importance faite par la juge.

Même si S n'était pas tenue de prouver que les investisseurs n'auraient pas acheté les unités du Hilton s'ils avaient connu les différences dans les ententes financières, elle devait établir l'importance selon la prépondérance des probabilités. S n'a produit aucune preuve en vue d'établir l'importance de ces différences.

Même s'il était établi que le VAC avait fait une déclaration erronée sur un point important, le moyen de défense prévu au sous-alinéa 75(2)b)(viii) de la *Real Estate Act* empêcherait que sa responsabilité ne soit engagée en application du paragraphe 75(2). Pour invoquer ce moyen de défense, le VAC devait démontrer qu'il croyait subjectivement à la véracité des déclarations qu'il avait faites, et que cette croyance était objectivement fondée sur des motifs raisonnables. La juge de première instance ne semble pas avoir tenu compte de ce moyen de défense. Il ressort de la preuve de la pratique au sein de l'industrie, d'une part, et du fait que le VAC disposait de peu de moyens pour favoriser le Marriott au détriment du Hilton et qu'il avait peu d'intérêt à le faire, d'autre part, que le VAC croyait subjectivement à la véracité de ses déclarations, et que cette croyance était objectivement fondée sur des motifs raisonnables, même s'il avait omis de communiquer dans le document du Hilton les détails des différences dans les ententes financières et y avait déclaré que les ententes qu'il avait conclues avec le Marriott étaient similaires sur la forme et sur le fond à celles intervenues à l'égard du Hilton et que, selon lui, il n'existait aucun conflit d'intérêts — ni aucune possibilité d'un tel conflit.

La présomption prévue par la *Real Estate Act* était réfutable par le biais d'une preuve établissant, selon la prépondérance des probabilités, que l'investisseur était au courant des déclarations inexactes ou des omissions au moment où il a fait son acquisition. La *Real Estate Act* ne prévoyait pas expressément une présomption réfutable, mais l'utilisation du mot « réputé » ne crée pas toujours une présomption décisive et irréfutable. C'est l'objet de la loi qu'il faut examiner pour savoir si la présomption est réfutable.

La responsabilité du VAC n'est pas engagée selon les règles de la common law en matière de déclaration inexacte faite par négligence. La juge de première instance a omis de se demander si le VAC avait contrevenu à la norme de diligence. L'omission de S de prouver en quoi le VAC avait manqué à la norme de diligence est fatale à son recours fondé sur la common law.

À titre d'administrateur du Hilton le VAC avait des obligations fiduciaires envers S, mais celle-ci ne s'est pas acquittée de la charge qui lui incombait d'établir qu'il avait manqué à ces obligations. La nature et la portée des obligations fiduciaires du VAC s'apprécient dans le contexte du contrat d'où elles résultent. La relation que le VAC entretenait avec S en sa qualité d'émetteur de valeurs n'était pas de nature fiduciaire. Toutefois, à partir du moment où le VAC agissait à titre de mandataire pour S conformément à l'entente sur l'administration des biens du Hilton, il existait une relation fiduciaire entre eux. Cependant, la situation de conflit d'intérêts dans laquelle se trouvait le VAC du fait qu'il administrait le Hilton ainsi que le Marriott avait déjà été signalée à S.

Les obligations de communication auxquelles le VAC était tenu en sa qualité de fiduciaire n'étaient pas les mêmes que celles qui lui incombait aux termes de la *Real Estate Act*. Le VAC avait l'obligation fiduciaire de communiquer tout fait ou renseignement important comme, par exemple, l'existence d'un risque sérieux que ses propres intérêts ou ses devoirs envers un tiers nuisent de façon importante à sa relation fiduciaire avec les propriétaires du Hilton. L'obligation légale à laquelle le VAC était tenu consistait simplement à communiquer aux investisseurs certains renseignements bien précis tout en évitant de faire une déclaration erronée sur un point important. Il faut également se demander si, au cours de la relation fiduciaire, la situation a changé à un point tel que le VAC devait leur communiquer des renseignements supplémentaires et obtenir de nouveau leur consentement.

S n'a présenté aucune preuve établissant que les ententes financières, qui différaient les unes des autres, constituaient des faits ou des renseignements importants autres que ceux qui avaient déjà été déclarés par le VAC. S n'a produit aucune preuve démontrant l'importance de l'entente de non-concurrence mise en œuvre par le VAC afin d'empêcher que le Hilton et le Marriott se fassent concurrence en offrant des chambres à rabais. La preuve dont le tribunal de première instance a été saisi ne permettait pas de conclure à la responsabilité du VAC pour avoir manqué à son obligation fiduciaire, soit parce qu'il avait omis de communiquer les différences dans les ententes financières, soit en raison du fait qu'il avait mis en œuvre la politique de non-concurrence.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (les juges Ryan, Chiasson et Smith), 2009 BCCA 224, 57 B.L.R. (4th) 1, 93 B.C.L.R. (4th) 256, 271 B.C.A.C. 116, 458 W.A.C. 116, [2009] B.C.J. No. 1007 (QL), 2009 CarswellBC 1337, qui a accueilli un appel contre une décision de la juge Wedge, 2007 BCSC 1262, 38 B.L.R. (4th) 171, [2007] B.C.J. No. 1845 (QL), 2007 CarswellBC 1948, avec motifs supplémentaires, 2008 BCSC 245 (CanLII). Pourvoi rejeté.

Stephen R. Schachter, c.r., et Geoffrey B. Gomery, pour l'appelante.

Peter A. Gall, c.r., Donald R. Munroe, c.r., M. Ali Lakhani et Edward Iacobucci, pour les intimés.

Procureurs de l'appelante : Nathanson, Schachter & Thompson, Vancouver.

Procureurs des intimés : Heenan Blaikie, Vancouver.

Her Majesty the Queen in Right of Alberta v. Elder Advocates of Alberta Society et al. (Alta.) (33551)

Indexed as: Alberta v. Elder Advocates of Alberta Society /

Répertorié : Alberta c. Elder Advocates of Alberta Society

Neutral citation: 2011 SCC 24 / Référence neutre : 2011 CSC 24

Hearing: January 27, 2011 / Judgment: May 12, 2011

Audition : Le 27 janvier 2011 / Jugement : Le 12 mai 2011

Present: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein and Cromwell JJ.

Civil procedure — Pleadings — Motion to strike — Government alleged to have artificially inflated accommodation charges required of elderly patients in long-term care facilities to subsidize medical expenses properly the responsibility of government — Statement of claim alleging breach of fiduciary duty, negligence, unjust enrichment, bad faith exercise of discretion and breach of s. 15(1) of the Canadian Charter of Rights and Freedoms — Whether disputed claims disclose cause of action.

Fiduciary duty — Government — Government alleged to have artificially inflated accommodation charges required of elderly patients in long-term care facilities to subsidize medical expenses properly the responsibility of government — Whether principles of fiduciary duty applicable to private actors apply to governments — Whether government owed fiduciary duty to patients.

Alberta is responsible for the cost of medical care required by the residents of nursing homes and auxiliary hospitals, but patients may be asked to contribute to the costs of their housing and meals through the payment of accommodation charges. A large class of elderly residents of Alberta's long-term care facilities alleges that the government artificially inflated the accommodation charges to subsidize the cost of medical expenses. They initiated a class action alleging that the Province of Alberta and the nine Regional Health Authorities who administered and operated Alberta's health care regime at the relevant times failed to ensure that the accommodation charges were used exclusively for that purpose. They claimed that this constituted a breach of fiduciary duty, negligence, bad faith and/or unjust enrichment, and made an equality claim under s. 15(1) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. At certification, Alberta challenged the claims of fiduciary duty and negligence. The certification judge struck out the plea of breach of fiduciary duty and partially limited the duty of care alleged in negligence. The Court of Appeal upheld the entitlement of the class to pursue the causes of action.

Held: The appeal should be allowed in part. The pleas of breach of fiduciary duty, negligence and bad faith in the exercise of discretion are struck from the statement of claim. The claim of unjust enrichment and the s. 15(1) *Charter* claim are allowed to proceed to trial.

In cases not covered by an existing category in which a fiduciary duty has been recognized, a claimant must show that (1) the alleged fiduciary has undertaken to act in the best interests of the alleged beneficiary or beneficiaries; (2) a defined person or class of persons is vulnerable to a fiduciary's control; and (3) a legal interest or a substantial practical interest of the beneficiary or beneficiaries stands to be adversely affected by the alleged fiduciary's exercise of discretion or control. Vulnerability alone is insufficient to support a fiduciary claim.

Since the government, as a general rule, must act in the interest of all citizens, governments will owe fiduciary duties only in limited and special circumstances. The interest affected must be a specific private law interest to which the person has a pre-existing distinct and complete legal entitlement, and the degree of control exerted by the government over the interest in question must be equivalent or analogous to direct administration of that interest. Generally speaking, a strong correspondence with one of the traditional categories of fiduciary relationship is a precondition to finding an implied fiduciary duty on the government. A general obligation to the public or sectors of the public cannot establish an undertaking to act in the alleged beneficiary's interest, and may make it difficult to show that a defined person or class of persons is vulnerable to the fiduciary's exercise of discretionary power. Nor can the requirements be satisfied simply when a public authority has been granted a discretionary power to affect a person's interest, when there is a general impact on a person's well-being, property or security, when an entitlement is contingent on future government action, or when there is a mere access to a benefit scheme. If the undertaking is alleged to flow from a statute, the language in the legislation must clearly support it.

Here, taking all the facts pleaded as true, the pleading of breach of fiduciary duty does not disclose a supportable cause of action. The claimants' state of vulnerability, as alleged in their pleadings, does not arise from their relationship with Alberta. Although their financial situation may be affected by the levy of accommodation charges, that alone is not enough to warrant a fiduciary duty. Nothing in the legislation or in the factual relationship pleaded supports an undertaking by Alberta to act with undivided loyalty toward the claimant class members in the setting, receipt and administration of the accommodation charges, and the claimants point to no analogous duty in private law. The *Health Care Insurance Act* imposes an obligation on the Province to provide medical care, but provides no direction amounting to a statutory undertaking to act in the best interests of residents of Alberta generally, or in the best interests of patients residing in long-term care facilities in particular. Nor does the statute impose any obligation on the government to take into account anyone's interests in determining the contribution that may be sought from patients. The legal or substantial practical interests that are alleged to be affected by the Crown's exercise of authority — the right to chronic care and the right to be assessed a reasonable fee for the receipt of care — are insufficient to attract a fiduciary duty. Deciding how to fund and implement insured health care services requires constant balancing of competing interests between all segments of the population. The Crown would be unable to meet its obligations to the public at large if it were held to a fiduciary standard of conduct for one group among many. Moreover, the Province is not responsible for the class members, who will generally still be competent to manage their own affairs, or will be beneficiaries of duties owed by their own guardians and trustees. The plea of breach of fiduciary duty should be struck from the statement of claim.

The pleadings do not support a negligence claim. While the pleadings arguably evoke negligence in auditing, supervising, monitoring and administering the funds related to the accommodation charges, the legislative scheme does not impose a duty of care on Alberta. While the Minister has a general duty, under the *Alberta Health Insurance Act*, to provide insured health care services, the plaintiffs have failed to point to any duty to audit, supervise, monitor or administer the funds related to the accommodation charges. Similarly, the *Nursing Homes Act* and its regulations impose no positive duty on the Crown, but grant only permissive monitoring powers. The same is true of the *Regional Health Authorities Act* and the *Hospitals Act* and their accompanying regulations. Furthermore, in the absence of a statutory duty, the fact that Alberta may have audited, supervised, monitored and generally administered the accommodation fees objected to does not create sufficient proximity to impose a *prima facie* duty of care. The specific acts alleged fall under the rubric of administration of the scheme. The mere supplying of a service is insufficient, without more, to establish a relationship of proximity between the government and the claimants.

The allegation of bad faith, as pleaded, is bootstrapped to the duty of care claim, and cannot survive on its own when the plea of negligence is struck. The facts necessary to support an allegation that the plea of bad faith discloses the tort of misfeasance in a public office cannot be extricated from the pleas of negligence and fiduciary duty, and the issue was not raised before the courts below.

It is not plain and obvious that the claim for unjust enrichment does not disclose a cause of action. The claim stands on different legal footing than the claims for breach of fiduciary duty and negligence. While public law remedies are the proper route for claims relating to restitution of taxes levied under an *ultra vires* statute, it may be possible to sue for unjust enrichment in other circumstances. Here, the claim pleaded is not for taxes paid under an *ultra vires* statute, and it should be allowed to proceed to trial, where its propriety may be explored more fully in the context of the evidence adduced.

The claim that the imposition on the class members of an obligation to pay health care costs violates s. 15(1) of the *Charter* is not directly challenged by the Province. In light of the survival of the plea of unjust enrichment especially, the s. 15 claim should be permitted to proceed as part of the class action.

The action should not be decertified since a class proceeding remains the preferable procedure. The claim as pleaded does not require an individual assessment of the nexus between specific accommodation and meal charges in order to ground any potential liability to the class, and the *Class Proceedings Act* provides sufficient remedial flexibility to address any potential difficulties in assessing, awarding, and distributing damages.

APPEAL from a judgment of the Alberta Court of Appeal (Conrad, Berger and Rowbotham JJ.A.), 2009 ABCA 403, 16 Alta. L.R. (5th) 1, 469 A.R. 270, 315 D.L.R. (4th) 59, [2010] 2 W.W.R. 197, 203 C.R.R. (2d) 344, 79 C.P.C. (6th) 19, 70 C.C.L.T. (3d) 30, 470 W.A.C. 270, [2009] A.J. No. 1336 (QL), 2009 CarswellAlta 1986, reversing

in part a decision of Greckol J., 2008 ABQB 490, 94 Alta. L.R. (4th) 10, 453 A.R. 1, [2008] 11 W.W.R. 70, 59 C.C.L.T. (3d) 23, 59 C.P.C. (6th) 243, [2008] A.J. No. 909 (QL), 2008 CarswellAlta 1104. Appeal allowed in part.

G. Alan Meikle, Q.C., Ward K. Branch and Michael Sobkin, for the appellant.

Allan A. Garber and Nathan J. Whitling, for the respondents.

Christine Mohr, for the intervener the Attorney General of Canada.

Anthony Fraser, for the intervener the Attorney General of British Columbia.

Solicitor for the appellant: Attorney General of Alberta, Edmonton.

Solicitors for the respondents: Parlee McLaws, Edmonton.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Canada: Attorney General of Canada, Toronto.

Solicitor for the intervener the Attorney General of British Columbia: Attorney General of British Columbia, Vancouver.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein et Cromwell.

Procédure civile — Actes de procédure — Requête en radiation — Allégation que le gouvernement a artificiellement augmenté les frais d'hébergement imposés aux pensionnaires âgés des établissements de soins de longue durée en vue de financer les frais médicaux qui relèvent normalement du gouvernement — Déclaration alléguant le manquement à une obligation fiduciaire, la négligence, l'enrichissement injustifié, la mauvaise foi dans l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire et la violation du par. 15(1) de la Charte canadienne des droits et libertés — Les allégations contestées révèlent-elles une cause d'action?

Obligation fiduciaire — Gouvernement — Allégation que le gouvernement a artificiellement augmenté les frais d'hébergement imposés aux pensionnaires âgés des établissements de soins de longue durée en vue de financer les frais médicaux qui relèvent normalement du gouvernement — Les principes relatifs à l'obligation fiduciaire qui régissent les entités privées s'appliquent-ils aux gouvernements? — Le gouvernement a-t-il une obligation fiduciaire envers les patients?

L'Alberta prend à sa charge les frais des soins de santé prodigués aux pensionnaires des foyers de soins infirmiers et des hôpitaux de soins prolongés, mais on peut demander aux pensionnaires de payer des frais d'hébergement pour défrayer le coût de leur logement et de leurs repas. Un groupe important de pensionnaires âgés des établissements de soins de longue durée de l'Alberta allègue que le gouvernement a artificiellement augmenté les frais d'hébergement en vue de financer les frais médicaux. Ils ont intenté un recours collectif et allégué que la province de l'Alberta et les neuf autorités régionales de la santé qui administraient le régime de soins de santé de l'Alberta et en assuraient la mise en œuvre à l'époque en cause n'ont pas veillé à ce que les frais d'hébergement soient utilisés exclusivement à cette fin. Ils ont allégué que cela constituait un manquement à une obligation fiduciaire, de la négligence, de la mauvaise foi et de l'enrichissement injustifié, et ils ont présenté une demande fondée sur le droit à l'égalité garanti par le par. 15(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. À l'étape de l'autorisation du recours collectif, l'Alberta a contesté les allégations d'obligation fiduciaire et de négligence. La juge saisie de la demande d'autorisation du recours a radié l'allégation relative au manquement à l'obligation fiduciaire, et a partiellement limité l'application de l'obligation de diligence procédant du droit de la négligence. La Cour d'appel a confirmé le droit du groupe d'invoquer les causes d'action.

Arrêt : Le pourvoi est accueilli en partie. Les allégations de manquement à une obligation fiduciaire, de négligence et de mauvaise foi dans l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire sont radiées de la déclaration. L'autorisation d'instruire l'allégation d'enrichissement injustifié et la demande fondée sur le par. 15(1) de la *Charte* est accordée.

Dans une situation non visée par une catégorie existante de cas dans lesquels l'existence d'une obligation fiduciaire a été reconnue, le demandeur doit démontrer (1) que le fiduciaire s'est engagé à agir au mieux des intérêts du bénéficiaire ou des bénéficiaires; (2) qu'il existe une personne ou un groupe de personnes définies vulnérables au contrôle du fiduciaire; et (3) que l'exercice, par le fiduciaire, de son pouvoir discrétionnaire ou de son contrôle aura une incidence défavorable sur un intérêt juridique ou un intérêt pratique important du bénéficiaire ou des bénéficiaires. La vulnérabilité, à elle seule, ne suffit pas à justifier l'existence d'une obligation fiduciaire.

Puisqu'en règle générale le gouvernement doit agir dans l'intérêt de tous les citoyens, il aura des obligations fiduciaires seulement dans des circonstances retreintes et particulières. L'intérêt touché doit être un intérêt de droit privé précis sur lequel la personne exerçait déjà un droit distinct et absolu, et le niveau de contrôle exercé par le gouvernement sur l'intérêt en question doit être équivalent ou semblable à l'administration directe de cet intérêt. En règle générale, un lien étroit avec l'une des catégories habituelles de relation fiduciaire constitue une condition préalable pour conclure à l'existence d'une obligation fiduciaire implicite de l'État. Une obligation générale envers le public ou des secteurs du public ne saurait établir l'existence d'un engagement d'agir dans l'intérêt du bénéficiaire, et peut faire en sorte qu'il soit difficile de démontrer qu'une personne ou un groupe de personnes définies est vulnérable à l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire du fiduciaire. Les conditions ne peuvent pas non plus être remplies simplement lorsqu'une autorité publique a été investie du pouvoir discrétionnaire d'influer sur les intérêts d'une personne lorsqu'il y a une incidence générale sur le bien-être, les biens ou la sécurité de cette dernière, lorsqu'un droit dépend d'une mesure ultérieure de l'État, ou lorsqu'il y a seulement un accès à un régime de prestations. S'il est allégué que l'engagement découle d'une loi, le libellé de la loi doit manifestement l'appuyer.

En l'espèce, si l'on considère que tous les faits invoqués sont vrais, l'allégation de manquement à une obligation fiduciaire ne révèle pas une cause d'action justifiable. La vulnérabilité des demandeurs, telle qu'alléguée dans leurs actes de procédure, ne résulte pas de leur relation avec l'Alberta. Bien que leur situation financière puisse être touchée par l'imposition des frais d'hébergement, ce facteur, à lui seul, ne suffit pas pour justifier une obligation fiduciaire. Aucune disposition législative ni quoi que ce soit dans les rapports de fait invoqués n'étaye un engagement de l'Alberta de faire preuve, envers les membres du groupe de demandeurs, d'une loyauté exclusive pour ce qui est de la fixation, de la perception et de l'administration des frais d'hébergement, et les demandeurs ne font référence à aucune obligation analogue en droit privé. La *Health Care Insurance Act* oblige la province à fournir des soins de santé, mais ne l'oblige pas à s'engager à agir au mieux des intérêts des résidents de l'Alberta en général, ou au mieux des intérêts des pensionnaires d'un établissement de soins de longue durée en particulier. La loi n'oblige pas non plus le gouvernement à tenir compte des intérêts de quiconque lorsqu'il détermine la contribution qui peut être demandée aux pensionnaires. L'intérêt juridique ou l'intérêt pratique essentiel, qui est décrit comme étant touché par l'exercice du pouvoir de l'État — le droit à des soins de longue durée et le droit d'être facturé à un prix raisonnable pour recevoir des soins — n'est pas suffisant pour faire naître une obligation fiduciaire. Les décisions quant à la façon de financer et de mettre en œuvre des services de soins de santé assurés exigent le maintien constant de l'équilibre des intérêts opposés des différentes parties de la population. L'État ne serait pas en mesure de remplir ses obligations envers l'ensemble de la population s'il était astreint à une norme de conduite de nature fiduciaire envers un seul groupe parmi tant d'autres. Qui plus est, la province n'est pas responsable des membres du groupe, qui sont généralement encore capable de gérer leurs propres affaires ou seront bénéficiaires des obligations de leurs propres tuteurs et fiduciaires. L'allégation de manquement à une obligation fiduciaire doit être radiée de la déclaration.

Les actes de procédure n'étaient pas une allégation de négligence. Bien qu'on puisse soutenir que les actes de procédure évoquent la négligence dans la vérification, la supervision, le contrôle et la gestion des fonds associés aux frais d'hébergement, le régime législatif n'impose pas une obligation de diligence à l'Alberta. La *Alberta Health Insurance Act* impose au ministre l'obligation générale de fournir des services de soins de santé assurés, mais les demandeurs n'ont pu établir l'existence d'une obligation de vérifier, de superviser, de contrôler ou de gérer les fonds associés aux frais d'hébergement. Dans la même veine, la *Nursing Homes Act* et ses règlements d'application n'imposent à l'État aucune obligation positive, elle ne lui confère que des pouvoirs de contrôle facultatifs. Il en va de même pour la *Regional Health Authorities Act*, la *Hospitals Act* et leurs règlements d'application. De plus, en l'absence d'une obligation d'origine législative, le fait que l'Alberta peut avoir vérifié, supervisé, contrôlé et généralement géré les frais d'hébergement contestés ne crée pas un lien de proximité suffisant pour imposer une obligation de diligence *prima facie*. Les actes allégués relèvent de l'administration du régime. La simple prestation d'un service ne suffit pas, à elle seule, pour établir une relation de proximité entre le gouvernement et les demandeurs.

L'allégation de mauvaise foi, telle qu'elle est invoquée, est liée au manquement allégué à l'obligation de diligence et doit être écartée si l'allégation de négligence est radiée. Les faits nécessaires pour étayer l'argument que l'allégation de mauvaise foi révèle l'existence du délit de faute dans l'exercice d'une charge publique ne peuvent se dégager des allégations de négligence et d'obligation fiduciaire, et la question n'a pas été soulevée devant les tribunaux inférieurs.

Il n'est pas clair et évident que l'allégation d'enrichissement injustifié ne révèle aucune cause d'action. L'allégation repose sur un fondement juridique différent des allégations de manquement à l'obligation fiduciaire ou de négligence. Bien que les recours de droit public constituent la démarche à suivre pour présenter une demande de restitution de taxes perçues en vertu d'une loi *ultra vires*, il est possible d'intenter une action en enrichissement injustifié dans d'autres circonstances. En l'espèce, on ne réclame pas des taxes payées en vertu d'une loi *ultra vires*, et il faudrait permettre que la demande fasse l'objet d'un procès où son bien-fondé pourra être examiné de façon plus approfondie en fonction de la preuve présentée.

La province ne conteste pas directement l'allégation que l'obligation faite aux membres du groupe de payer les frais de soins de santé contrevient au par. 15(1) de la *Charte*. Compte tenu du maintien de l'allégation d'enrichissement injustifié en particulier, il faut permettre que l'allégation fondée sur l'art. 15 soit examinée dans le cadre du recours collectif.

On ne doit pas annuler le recours parce qu'un recours collectif demeure la meilleure procédure. L'allégation, telle que formulée, n'exige pas que l'on apprécie individuellement le lien entre des frais d'hébergement et de repas précis pour qu'il soit possible de conclure à une quelconque responsabilité envers le groupe dans son ensemble, et la *Class Proceedings Act* prévoit, en matière de réparation, suffisamment de souplesse pour régler tout problème éventuel dans l'appréciation, l'octroi et la répartition des dommages-intérêts.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (les juges Conrad, Berger et Rowbotham), 2009 ABCA 403, 16 Alta. L.R. (5th) 1, 469 A.R. 270, 315 D.L.R. (4th) 59, [2010] 2 W.W.R. 197, 203 C.R.R. (2d) 344, 79 C.P.C. (6th) 19, 70 C.C.L.T. (3d) 30, 470 W.A.C. 270, [2009] A.J. No. 1336 (QL), 2009 CarswellAlta 1986, qui a infirmé en partie une décision de la juge Greckol, 2008 ABQB 490, 94 Alta. L.R. (4th) 10, 453 A.R. 1, [2008] 11 W.W.R. 70, 59 C.C.L.T. (3d) 23, 59 C.P.C. (6th) 243, [2008] A.J. No. 909 (QL), 2008 CarswellAlta 1104. Pourvoi accueilli en partie.

G. Alan Meikle, c.r., Ward K. Branch et Michael Sobkin, pour l'appelante.

Allan A. Garber et Nathan J. Whitling, pour les intimés.

Christine Mohr, pour l'intervenant le procureur général du Canada.

Anthony Fraser, pour l'intervenant le procureur général de la Colombie-Britannique.

Procureur de l'appelante : Procureur général de l'Alberta, Edmonton.

Procureurs des intimés : Parlee McLaws, Edmonton.

Procureur de l'intervenant le procureur général du Canada : Procureur général du Canada, Toronto.

Procureur de l'intervenant le procureur général de la Colombie-Britannique : Procureur général de la Colombie-Britannique, Vancouver.

Information Commissioner of Canada v. Minister of Transport Canada (F.C.) (33296)
Information Commissioner of Canada v. Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police (F.C.) (33297)
Information Commissioner of Canada v. Prime Minister of Canada (F.C.) (33299)
Information Commissioner of Canada v. Minister of National Defence (F.C.) (33300)

**Indexed as: Canada (Information Commissioner) v. Canada (Minister of National Defence) /
Répertorié : Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre de la Défense nationale)**

Neutral citation: 2011 SCC 25 / Référence neutre : 2011 CSC 25

Hearing: October 7, 2010 / Judgment: May 13, 2011

Audition : Le 7 octobre 2010 / Jugement : Le 13 mai 2011

Present: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein and Cromwell JJ.

Access to information — Access to records — Request for Ministers' records located in ministerial offices — Whether records "under control of government institution" as provided in legislation — Access to Information Act, R.S.C. 1985, c. A-1, s. 3, 4(1).

Access to information — Exemptions — Privacy — Personal information — Request for Prime Minister's agenda — Whether agenda constitutes "personal information" as defined in legislation — If so, whether agenda should nonetheless be disclosed because Prime Minister is "officer" of government institution — Access to Information Act, R.S.C. 1985, c. A-1, s. 19(1) — Privacy Act, R.S.C. 1985, C. P-21, s. 3.

These appeals bring together four applications by the Information Commissioner of Canada for judicial review of refusals to disclose certain records, requested almost a decade ago, under the *Access to Information Act*. The first three applications concern refusals to disclose records located within the offices of then Prime Minister Chrétien, then Minister of Defence Eggleton, and then Minister of Transport Collenette, respectively. The fourth application concerns the refusal to disclose those parts of the Prime Minister's agenda in the possession of the RCMP and PCO. The applications judge refused disclosure on the first three applications, but ordered it on the fourth. The Federal Court of Appeal overturned his decision on the fourth application only.

Held: The appeals should be dismissed.

Per McLachlin C.J. and Binnie, Deschamps, Fish, Abella, **Charron**, Rothstein and Cromwell JJ.: Any refusal to disclose requested documents is subject to independent review by the courts on a standard of correctness. In turn, the standard of appellate review of the applications judge's decision on questions of statutory interpretation is also correctness. However, the standard of review of his decision on whether the requested documents were in fact under the control of the government institution is one of deference, provided the decision is not premised on a wrong legal principle and absent palpable and overriding error.

On the first three applications, the applications judge's reasons demonstrate that he conducted a full analysis of the statutes guided by well-established principles of statutory interpretation. At the conclusion of his analysis, the applications judge held that the words in subsection 4(1) of the *Access to Information Act* mean that the PMO and the relevant ministerial offices are not part of the "government institution" for which they are responsible. The Federal Court of Appeal rightly held that the applications judge's analysis contains no error. The meaning of "government institution" is clear. No contextual consideration warrants the Court interpreting Parliament to have intended that the definition of "government institution" include ministerial offices.

The question then becomes whether the requested records held within the respective ministerial offices are nonetheless "under the control" of their related government institutions within the meaning of s. 4(1) of the Act. The word "control" is an undefined term in the statute. As the applications judge made clear, the word must be given a broad and liberal meaning in order to create a meaningful right of access to government information. While physical control over a document will obviously play a leading role in any case, it is not determinative of the issue of control. Thus, if the record requested is located in a Minister's office, this does not end the inquiry. Rather, this is the point at which a two-step inquiry commences. Step one acts as a useful screening device. It asks whether the record relates to a departmental matter. If it does not, that indeed ends the inquiry. If the record requested relates to a departmental matter,

however, the inquiry into control continues. Under step two, *all* relevant factors must be considered in order to determine whether the government institution could reasonably expect to obtain a copy upon request. These factors include the substantive content of the record, the circumstances in which it was created, and the legal relationship between the government institution and the record holder. The reasonable expectation test is objective. If a senior official of the government institution, based on all relevant factors, reasonably *should* be able to obtain a copy of the record, the test is made out and the record must be disclosed, unless it is subject to any specific statutory exemption. There is no presumption of inaccessibility for records in a minister's office. Further, this test does not lead to the wholesale hiding of records in ministerial offices. Rather, it is crafted to answer the concern. In addition, Parliament has included strong investigatory provisions that guard against intentional acts to hinder or obstruct an individual's right to access.

Applying this test to the material before him, the applications judge concluded that none of the requested records was in the control of a government institution. The conclusions he reached on the issue of control were open to him on the record and entitled to deference.

On the fourth application, it is agreed that the Prime Minister's agendas in the possession of the RCMP and the PCO were under the control of a "government institution". Records under the control of these institutions must be disclosed, subject to certain statutory exemptions. Section 19(1) of the *Access to Information Act* prohibits the head of a government institution from releasing any record that contains personal information as defined in s. 3 of the *Privacy Act*. However, s. 3(j) creates an exception by allowing for the disclosure of personal information where such information pertains to an individual who is or was an officer or employee of a government institution and where the information relates to the position or function of the individual. The applications judge held that the Prime Minister was an officer of PCO. In doing so, he relied upon the definitions of public officer found in the *Financial Administration Act* and the *Interpretation Act*. The Federal Court of Appeal rightly held that the applications judge erred in relying upon these definitions. It would be inconsistent with Parliament's intention to interpret the *Privacy Act* in a way that would include the Prime Minister as an officer of a government institution. Had Parliament intended the Prime Minister to be treated as an "officer" of the PCO pursuant to the *Privacy Act*, it would have said so expressly. Thus, the relevant portions of the Prime Minister's agenda under the control of the RCMP and the PCO fall outside the scope of the access to information regime.

Per LeBel J.: Ministers' offices are not listed in Schedule I of the Act, and accordingly they should not be considered "government institutions". Nonetheless, this conclusion cannot be the basis for an implied exception for political records. The fact that Ministers' offices are separate and different from government institutions does not mean that a government institution cannot control a record that is not in its premises. If a government institution controls a record in a Minister's office, the record falls within the scope of the Act. If it falls within the scope of the Act, the head of the government institution must facilitate access to it on the basis of the two-part control test as stated in the reasons of Charron J. If the record holder is the Minister, the fact that his or her office is not part of the government institution he or she oversees may weigh in the balance. The reality that Ministers wear many hats must also be taken into account. A Minister is a member of Cabinet who is accountable to Parliament for the administration of a government department, but is usually also a Member of Parliament in addition to being a member of a political party for which he or she performs various functions and, finally, a private person. It is conceivable that many records will not fall neatly into one category or another. The head of a government institution is responsible for determining whether such hybrid documents should be disclosed. The first step in the assessment is to consider whether the records fall within the scope of the Act. If they do, the head must then perform the second step of the assessment process: to determine whether the records fall under any of the exemptions provided for in the Act. Depending on which exemption applies, the head may or may not have the discretion to disclose the document.

A presumption that a Minister's records are beyond the scope of the Act would upset the balance between the head's discretionary powers and the Commissioner's powers of investigation. Such an interpretation of the Act would effectively leave the head of a government institution with the final say as to whether a given document was under the institution's control and would run counter to the purpose of the Act, according to which decisions on the disclosure of government information must be reviewed independently. This is crucial to the intended balance between access to information and good governance.

In the circumstances in which the records at issue in the first three applications were created and managed, a government institution would not have a reasonable expectation of obtaining them. These documents were therefore not under the control of a government institution. As for the records in the possession of the RCMP and PCO, even though they were under the control of a government institution, the heads of those institutions had an obligation to refuse to disclose them.

APPEALS from a judgment of the Federal Court of Appeal (Richard C.J. and Sexton and Sharlow JJ.A.), 2009 FCA 175, 393 N.R. 51, [2009] F.C.J. No. 692 (QL), 2009 CarswellNat 1521, affirming in part a judgment of Kelen J., 2008 FC 766, [2009] 2 F.C.R. 86, 326 F.T.R. 237, 87 Admin. L.R. (4th) 1, [2008] F.C.J. No. 939 (QL), 2008 CarswellNat 1979. Appeals dismissed.

APPEAL from a judgment of the Federal Court of Appeal (Richard C.J. and Sexton and Sharlow JJ.A.), 2009 FCA 181, 393 N.R. 54, 310 D.L.R. (4th) 748, [2009] F.C.J. No. 693 (QL), 2009 CarswellNat 1523, reversing in part a judgment of Kelen J., 2008 FC 766, [2009] 2 F.C.R. 86, 326 F.T.R. 237, 87 Admin. L.R. (4th) 1, [2008] F.C.J. No. 939 (QL), 2008 CarswellNat 1979. Appeal dismissed.

Jessica R. Orkin, Marlys A. Edwardh, Laurence Kearley and Diane Therrien, for the appellant.

Christopher Rupar, Jeffrey G. Johnston and Mandy Moore, for the respondents.

Ryder Gilliland, for the intervener the Canadian Civil Liberties Association.

Paul Schabas, for the interveners the Canadian Newspaper Association, Ad IDEM/Canadian Media Lawyers Association and the Canadian Association of Journalists.

Solicitor for the appellant: Information Commissioner of Canada, Ottawa.

Solicitor for the respondents: Attorney General of Canada, Ottawa.

Solicitors for the interveners: Blake, Cassels & Graydon, Toronto.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein et Cromwell.

Accès à l'information — Accès à des documents — Demande de documents ministériels situés dans les bureaux de ministres — Les documents « relèvent-ils d'une institution fédérale » aux termes de la loi? — Loi sur l'accès à l'information, L.R.C. 1985, ch. A-1, art. 3, 4(1).

Accès à l'information — Exceptions — Protection des renseignements personnels — Renseignements personnels — Demande de communication de l'agenda du premier ministre — L'agenda constitue-t-il des « renseignements personnels » au sens de la loi? — Dans l'affirmative, l'agenda doit-il malgré tout être communiqué parce que le premier ministre est le « cadre » d'une institution fédérale? — Loi sur l'accès à l'information, L.R.C. 1985, ch. A-1, art. 19(1) — Loi sur la protection des renseignements personnels, L.R.C. 1985, ch. P-21, art. 3.

Les pourvois regroupent quatre demandes présentées par la Commissaire à l'information du Canada en vue d'obtenir la révision judiciaire d'un refus de communiquer certains documents réclamés il y a une dizaine d'années en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*. Les trois premières demandes concernent le refus de communiquer des documents qui se trouvaient respectivement au cabinet du premier ministre de l'époque, M. Chrétien, au cabinet du ministre de la Défense nationale de l'époque, M. Eggleton, et au cabinet du ministre des Transports de l'époque, M. Collenette. La quatrième demande concerne le refus de communiquer les parties de l'agenda du premier ministre qui se trouvent en la possession de la GRC et du BCP. Le juge de première instance a refusé la communication dans le cas des trois premières demandes, mais il l'a ordonnée dans le cas de la quatrième. La Cour d'appel fédérale n'a infirmé que sa décision relative à la quatrième demande.

Arrêt : Les pourvois sont rejetés.

La juge en chef McLachlin et les juges Binnie, Deschamps, Fish, Abella, **Charron**, Rothstein et Cromwell : Le refus de communiquer les documents demandés est susceptible de recours indépendants devant les tribunaux selon la norme de la décision correcte. La norme de révision en appel applicable à la décision du juge de première instance relative aux questions d'interprétation des lois est également celle de la décision correcte. La norme de contrôle de sa décision quant à savoir si les documents demandés relèvent effectivement de l'institution fédérale est empreinte de déférence, pourvu que la décision ne soit pas fondée sur un principe juridique erroné ni entachée d'une erreur manifeste et dominante.

Dans le cas des trois premières demandes, les motifs du juge de première instance démontrent qu'il a procédé à une analyse approfondie des lois en se guidant sur des principes bien établis d'interprétation des lois. Au terme de son analyse, le juge a affirmé qu'il ressort des termes employés au paragraphe 4(1) de la *Loi sur l'accès à l'information* que le CPM et les cabinets ministériels en cause ne font pas partie de l'« institution fédérale » dont ils sont responsables. La Cour d'appel fédérale a conclu à bon droit que l'analyse du juge de première instance n'est entachée d'aucune erreur. Le sens de l'expression « institution fédérale » est clair. Aucune considération d'ordre contextuel ne justifie la Cour de penser que le législateur voulait que les cabinets ministériels soient inclus dans la définition de l'expression « institution fédérale ».

Il s'agit alors de savoir si les documents demandés qui se trouvent dans les cabinets ministériels en question « relèvent » malgré tout de l'institution fédérale concernée au sens du par. 4(1) de la Loi. L'expression « relevant de » n'est pas définie dans la Loi. Ainsi que le juge de première instance l'a bien précisé, l'expression doit être interprétée d'une manière large et libérale pour assurer un droit d'accès efficace aux documents de l'administration fédérale. Bien que la possession matérielle du document joue de toute évidence un rôle important dans chaque cas, elle ne constitue pas un facteur déterminant sur la réponse à la question de savoir de qui ce document relève. Ainsi, si le document demandé se trouve au cabinet du ministre, l'analyse ne s'arrête pas là. C'est en fait à ce point qu'il convient d'entamer une analyse en deux étapes. La première étape se veut un mécanisme de tamisage utile. À cette étape, on se demande si le document se rapporte à une affaire ministérielle. Si tel n'est pas le cas, on ne pousse pas l'analyse plus loin. Si, toutefois, le document demandé se rapporte à une affaire ministérielle, l'analyse se poursuit. À la seconde étape, il faut tenir compte de *tous* les facteurs pertinents pour déterminer si l'institution fédérale pouvait raisonnablement s'attendre à obtenir sur demande une copie du document. Parmi ces facteurs, mentionnons la teneur réelle du document, les circonstances dans lesquelles il a été créé et les rapports juridiques qu'entretiennent l'institution fédérale et le détenteur du document. Le critère de l'attente raisonnable est objectif. Si, compte tenu de tous les facteurs pertinents, le cadre supérieur de l'institution fédérale *devrait* raisonnablement être en mesure d'obtenir une copie du document, le critère est satisfait et le document doit être communiqué, à moins qu'il ne soit assujéti à une exemption spécifique prévue par la Loi. Il n'existe aucune présomption d'inaccessibilité des documents se trouvant au cabinet d'un ministre. De plus, ce critère ne conduit pas à une mise au secret générale des documents se trouvant dans les cabinets ministériels. Le critère est plutôt conçu de manière à éviter ce problème. Qui plus est, le législateur a prévu des dispositions d'enquête solides pour éviter toute tentative délibérée d'entraver le droit d'accès des citoyens.

Appliquant ce critère aux documents qui lui étaient soumis, le juge de première instance a conclu qu'aucun des documents demandés ne relevait d'une institution fédérale. Compte tenu du dossier, il lui était loisible de tirer les conclusions auxquelles il en est arrivé sur la question de savoir si les documents relevaient ou non d'une institution fédérale et il y a lieu de faire preuve de déférence envers ces conclusions.

Pour ce qui est de la quatrième demande, il est acquis aux débats que les agendas du premier ministre qui se trouvaient en la possession de la GRC et du BCP relevaient d'une « institution fédérale ». Les documents relevant de ces institutions doivent donc être communiqués, sous réserve de certaines exceptions prévues par la loi. Le paragraphe 19(1) de la *Loi sur l'accès à l'information* prescrit au responsable d'une institution fédérale de refuser la communication de documents contenant les renseignements personnels visés à l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. L'alinéa j) de la définition de « renseignements personnels » figurant à l'art. 3 de cette dernière Loi prévoit toutefois une exception en permettant la communication de renseignements personnels qui concernent un cadre ou employé, actuel ou ancien, d'une institution fédérale et qui portent sur son poste ou ses fonctions. Le juge de première instance a affirmé que le premier ministre était un cadre du BCP. Pour ce faire, il s'est fondé sur les définitions de l'expression « fonctionnaire public » que l'on trouve dans la *Loi sur la gestion des finances*

publiques et la *Loi d'interprétation*. La Cour d'appel fédérale a jugé à juste titre que le juge avait commis une erreur en se fondant sur ces définitions. Il irait à l'encontre de la volonté du législateur d'interpréter la *Loi sur la protection des renseignements personnels* de manière à assimiler le premier ministre à un cadre d'une institution fédérale. Si le législateur fédéral avait voulu que le premier ministre soit assimilé à un « cadre » du BCP pour l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, il l'aurait dit explicitement. Ainsi, les passages pertinents de l'agenda du premier ministre relevant de la GRC et du BCP échappent à l'application du régime d'accès à l'information.

Le juge LeBel : Les cabinets des ministres ne figurent pas à l'annexe I de la Loi, et ils ne doivent donc pas être considérés comme des « institutions fédérales ». Néanmoins, cette conclusion ne saurait justifier la création d'une exception implicite au sujet des documents politiques. Bien que les cabinets des ministres soient autonomes et différents des institutions fédérales, cette considération n'empêche pas un document qui ne se trouve pas dans les locaux d'une institution fédérale de relever de cette dernière. Si un document conservé au cabinet d'un ministre relève d'une institution fédérale, la Loi s'applique à ce document. En pareil cas, le responsable de l'institution fédérale doit faciliter l'accès au document conformément au critère en deux étapes relatif à l'expression « relevant de » formulé par la juge Charron. Si le ministre détient le document, le fait que son cabinet ne fasse pas partie de l'institution fédérale qu'il dirige peut être pris en considération. Il faut aussi tenir compte du fait que les ministres agissent en plusieurs qualités. Un ministre est non seulement membre du Cabinet et responsable devant le Parlement de l'administration d'un ministère, mais il est aussi — dans la plupart des cas — un député, en plus d'appartenir à un parti politique pour le compte duquel il exerce différentes fonctions et, enfin, il demeure un particulier. Il se peut que bon nombre de documents ne relèvent pas clairement de l'une ou de l'autre de ces catégories. Il appartient au responsable d'une institution fédérale de déterminer si ces documents mixtes qui se trouvent au cabinet d'un ministre doivent être communiqués. La première étape de cet examen consiste à établir si les documents tombent dans le champ d'application de la Loi. Si c'est le cas, le responsable doit alors, à la deuxième étape de l'examen, se demander s'ils sont assujettis à l'une des exemptions prévues à la Loi. Selon l'exemption applicable, le responsable peut disposer ou non du pouvoir discrétionnaire de communiquer le document.

Une présomption écartant les documents d'un ministre du champ d'application de la Loi romprait l'équilibre qui existe entre le pouvoir discrétionnaire du responsable et le pouvoir d'enquête du Commissaire. Si elle est retenue, cette interprétation de la Loi laisserait effectivement au responsable d'une institution fédérale le soin de décider en dernier ressort si un document donné relève de l'institution fédérale en cause et irait à l'encontre de l'objet de la Loi, soit que les décisions quant à la communication sont susceptibles de recours indépendants. La réalisation de cet objet est fondamentale pour le maintien de l'équilibre recherché entre l'accès à l'information et la bonne gouvernance.

Vu les circonstances dans lesquelles les documents en question dans les trois premières demandes ont été rédigés et gérés, une institution fédérale ne pourrait raisonnablement pas s'attendre à les obtenir. Les documents ne relevaient donc pas d'une institution fédérale. Quant aux documents que possèdent le BCP et la GRC, les responsables de ces institutions étaient tenus d'en refuser la communication même s'ils relevaient d'une institution fédérale.

POURVOIS contre un arrêt de la Cour d'appel fédérale (le juge en chef Richard et les juges Sexton et Sharlow), 2009 CAF 175, 393 N.R. 51, [2009] A.C.F. n° 692 (QL), 2009 CarswellNat 4766, qui a confirmé en partie un jugement du juge Kelen, 2008 CF 766, [2009] 2 R.C.F. 86, 326 F.T.R. 237, 87 Admin. L.R. (4th) 1, [2008] A.C.F. n° 939 (QL), 2008 CarswellNat 3718. Pourvois rejetés.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel fédérale (le juge en chef Richard et les juges Sexton et Sharlow), 2009 CAF 181, 393 N.R. 54, 310 D.L.R. (4th) 748, [2009] A.C.F. n° 693 (QL), 2009 CarswellNat 5646, qui a infirmé en partie un jugement du juge Kelen, 2008 CF 766, [2009] 2 R.C.F. 86, 326 F.T.R. 237, 87 Admin. L.R. (4th) 1, [2008] A.C.F. n° 939 (QL), 2008 CarswellNat 3718. Pourvoi rejeté.

Jessica R. Orkin, Marlys A. Edwardh, Laurence Kearley et Diane Therrien, pour l'appelante.

Christopher Rupar, Jeffrey G. Johnston et Mandy Moore, pour les intimés.

Ryder Gilliland, pour l'intervenante l'Association canadienne des libertés civiles.

Paul Schabas, pour les intervenantes l'Association canadienne des journaux, Ad IDEM/Canadian Media Lawyers Association et l'Association canadienne des journalistes.

Procureur de l'appelant : Commissaire à l'information du Canada, Ottawa.

Procureur des intimés : Procureur général du Canada, Ottawa.

Procureurs des intervenantes : Blake, Cassels & Graydon, Toronto.

SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE / CALENDRIER DE LA COUR SUPREME

- 2010 -

OCTOBER - OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	M 4	5	6	7	8	9
10	H 11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24 /31	25	26	27	28	29	30

NOVEMBER - NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	M 1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	H 11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30				

DECEMBER - DÉCEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	M 6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	H 27	H 28	29	30	31	

- 2011 -

JANUARY - JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	H 3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	M 17	18	19	20	21	22
23 /30	24 /31	25	26	27	28	29

FEBRUARY - FÉVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	M 14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28					

MARCH - MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	M 14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31		

APRIL - AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	M 11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	H 22	23
24	H 25	26	27	28	29	30

MAY - MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	6	7
8	M 9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	H 23	24	25	26	27	28
29	30	31				

JUNE - JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	M 6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30		

Sittings of the court:
Séances de la cour :



Motions:
Requêtes :



Holidays:
Jours fériés :



18 sitting weeks/semaines séances de la cour

87 sitting days/journées séances de la cour

9 motion and conference days/ journées des requêtes et des conférences

3 holidays during sitting days/ jours fériés durant les sessions